



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION**  
**DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**  
**A TRES HAUT DEBIT DU VAR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit, représenté par sa Présidente Madame Chantal EYMEOD, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n°2018-043 en date du 26 septembre 2018 et domicilié au Bâtiment Gérard Mégie Domaine du Petit-Arbois - Avenue Louis Philibert CS 10665 - 13547 Aix-en-Provence cedex 4 ;

Ci-après dénommée le « **Délégant** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est sis 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866, représentée par Monsieur Cyril LUNEAU, en sa qualité de Directeur des relations avec les collectivités locales groupe, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de Monsieur Nicolas GUERIN, Secrétaire Général du groupe;

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

**D'AUTRE PART,**

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Date de transmission de la Convention à la Préfecture :

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 :</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 :</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 3 :</b>	<b>DUREE – PRISE D’EFFET.....</b>	<b>15</b>
3.1.	DUREE DE LA CONVENTION .....	15
3.2.	ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	15
3.3.	ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE JUGE ET/OU EN CAS DE NECESSITE DE METTRE FIN A LA CONVENTION DU FAIT DE SON ILLEGALITE .....	16
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b>LE DELEGATAIRE.....</b>	<b>16</b>
4.1.	CONSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE.....	16
4.2.	RELATIONS DU DELEGATAIRE AVEC SON/SES ACTIONNAIRE(S) .....	18
4.3.	LE PERSONNEL DE LA SOCIETE DELEGATAIRE .....	18
4.4.	SOUS-TRAITANCE.....	20
4.5.	MISE EN ŒUVRE D’UNE POLITIQUE FAVORISANT L’INSERTION PAR L’EMPLOI.....	21
4.6.	MISE EN ŒUVRE D’ACTION DE FORMATION .....	21
<b>ARTICLE 5 :</b>	<b>REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION .....</b>	<b>22</b>
5.1.	BIENS DE RETOUR .....	22
5.2.	BIENS DE REPRISE .....	22
5.3.	BIENS PROPRES.....	23
5.4.	BIENS DU DELEGANT MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE .....	23
<b>ARTICLE 6 :</b>	<b>INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</b>	<b>24</b>
7.1.	PRINCIPES GENERAUX .....	24
7.2.	COMMUNICATION D’INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.....	24
<b>ARTICLE 8 :</b>	<b>AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 9 :</b>	<b>EXCLUSIVITÉ ET PÉRIMETRE DE LA DÉLÉGATION .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 10 :</b>	<b>CONTINUITÉ ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 11 :</b>	<b>COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D’INITIATIVE PUBLIQUE..</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 12 :</b>	<b>OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE ET OU REMIS AU DELEGATAIRE .....</b>	<b>26</b>
12.1.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS OU REMIS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE .....	27
12.2.	OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE TIERS.....	27
12.3.	OCCUPATION D’IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DE PERSONNES PRIVÉES.....	28
12.4.	OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC .....	28
<b>ARTICLE 13 :</b>	<b>OUVRAGES ET EQUIPEMENTS NON PREVUS.....</b>	<b>28</b>

<b>ARTICLE 14 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°1.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 15 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°2.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 16 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°3.....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 17 :</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°4.....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 18 :</b>	<b>CONCEPTION DU RESEAU .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 19 :</b>	<b>ETABLISSEMENT DU RESEAU.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 20 :</b>	<b>RECEPTION DU RESEAU ETABLI SOUS LA MAITRISE D’OUVRAGE DU DELEGATAIRE ET REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 21 :</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX ET D’EXPLOITATION .....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 22 :</b>	<b>GESTION COMMERCIALE DU RESEAU .....</b>	<b>37</b>
22.1.	SERVICES FOURNIS AUX USAGERS.....	37
22.2.	MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS .....	38
22.3.	GESTION DE LA RELATION COMMERCIALE .....	39
<b>ARTICLE 23 :</b>	<b>TARIFICATION .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 24 :</b>	<b>EXPLOITATION TECHNIQUE ET SUPERVISION DU RESEAU .....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 25 :</b>	<b>ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DU RESEAU .....</b>	<b>41</b>
25.1.1.	MAINTENANCE PREVENTIVE .....	41
25.1.2.	MAINTENANCE CURATIVE ET TRAVAUX PROGRAMMES .....	42
25.1.3.	MUTUALISATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE .....	43
25.2.	SUPERVISION DU RESEAU .....	43
25.3.	SYSTEME D’INFORMATION.....	43
25.4.	GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER) .....	43
25.5.	GESTION DE L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	44
<b>ARTICLE 26 :</b>	<b>EVOLUTION DU RESEAU .....</b>	<b>44</b>
26.1.	INVESTISSEMENTS DE MISE A NIVEAU ET INVESTISSEMENTS DE MODIFICATION STRUCTURELLE.....	44
26.2.	INTEGRATION DES NOUVEAUX LOGEMENTS .....	45
26.3.	GARANTIE DE RESERVE DE CAPACITE .....	45
26.4.	GARANTIE DE PERFORMANCE DU RESEAU.....	45
26.5.	ADAPTABILITE DU RESEAU ET DES SERVICES .....	45
<b>ARTICLE 27 :</b>	<b>DEVOIEMENTS – ENFOUISSEMENT – MODIFICATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 28 :</b>	<b>ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION .....</b>	<b>47</b>
28.1.	REMUNERATION.....	47
28.2.	CHARGES D’EXPLOITATION.....	47
28.3.	REDEVANCES .....	48
28.4.	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.....	48
28.5.	REGIME APPLIQUE AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT.....	49
28.6.	COMPTABILITE ANALYTIQUE DU DELEGATAIRE .....	50
<b>ARTICLE 29 :</b>	<b>SUBVENTION D’EQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RESEAU ETABLI AU TITRE DE LA MISSION N°1 .....</b>	<b>50</b>
29.1.	CONDITIONS D’OCTROI DE LA SUBVENTION .....	50

29.2.	MODALITES DE PAIEMENT.....	51
29.3.	DECOMPTE ET AJUSTEMENT FINAL.....	51
<b>ARTICLE 30 :</b>	<b>SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS.....</b>	<b>52</b>
30.1.	CONDITIONS D’OCTROI DE LA SUBVENTION .....	52
30.2.	MODALITES DE PAIEMENT.....	52
<b>ARTICLE 31 :</b>	<b>CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE .....</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 32 :</b>	<b>IMPOTS ET TAXES.....</b>	<b>54</b>
32.1.	PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE FISCALITE .....	55
32.2.	STIPULATIONS RELATIVES A LA TVA.....	55
<b>ARTICLE 33 :</b>	<b>REGIME DE RETARD DE PAIEMENT ENTRE LES PARTIES.....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 34 :</b>	<b>RESPONSABILITE .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 35 :</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 36 :</b>	<b>GARANTIES ET ENGAGEMENTS .....</b>	<b>57</b>
36.1.	ENGAGEMENT DE SUBSTITUTION DE LA MAISON-MERE.....	57
36.2.	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR L’ETABLISSEMENT DU RESEAU .....	58
36.3.	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR L’EXPLOITATION DU RESEAU .....	58
36.4.	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR LA REMISE EN ETAT DU RESEAU .....	58
<b>ARTICLE 37 :</b>	<b>CONTROLE DE LA DELEGATION .....</b>	<b>60</b>
37.1.	OBJET DU CONTROLE .....	60
37.2.	EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DELEGANT.....	60
37.3.	OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE .....	60
37.4.	CONTROLE DES CONTRATS PASSES PAR LE DELEGATAIRE.....	61
37.5.	REMISE DES PROJETS DE COMPTES SOCIAUX.....	61
37.6.	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE.....	62
<b>ARTICLE 38 :</b>	<b>COMITE DE SUIVI.....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 39 :</b>	<b>COMITE TECHNIQUE .....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 40 :</b>	<b>MISE EN DEMEURE DU DELEGATAIRE EN CAS D’INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS .....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 41 :</b>	<b>PENALITES.....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 42 :</b>	<b>EXECUTION D’OFFICE.....</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 43 :</b>	<b>MISE EN REGIE PROVISOIRE.....</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 44 :</b>	<b>RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE .....</b>	<b>74</b>
<b>ARTICLE 45 :</b>	<b>RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL .....</b>	<b>74</b>
<b>ARTICLE 46 :</b>	<b>RESILIATION POUR FORCE MAJEURE.....</b>	<b>75</b>
<b>ARTICLE 47 :</b>	<b>REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS .....</b>	<b>76</b>
47.1.	REPRISE DES BIENS .....	76
47.2.	REPRISE DES CONVENTIONS PAR L’AUTORITE DELEGANTE.....	76
<b>ARTICLE 48 :</b>	<b>CONTINUE DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION</b>	<b>77</b>
<b>ARTICLE 49 :</b>	<b>REVISION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>79</b>

<b>ARTICLE 50 :</b>	<b>FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT ET CAUSES EXONERATOIRES .....</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE 51 :</b>	<b>CESSION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 52 :</b>	<b>TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LE DELEGANT.....</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE 53 :</b>	<b>REGLEMENT DES DIFFERENDS.....</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE 54 :</b>	<b>COMMUNICATION/MARQUE COMMERCIALE.....</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE 55 :</b>	<b>DONNEES LIEES A L'EXECUTION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE 56 :</b>	<b>DOMICILE.....</b>	<b>85</b>
<b>ARTICLE 57 :</b>	<b>NOTIFICATIONS .....</b>	<b>85</b>
<b>ARTICLE 58 :</b>	<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>86</b>

## **PREAMBULE**

Cette Convention a été conclue par le Délégrant avec le Délégataire à l'issue d'une consultation ayant fait l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Elle fait suite à la délibération n°2017-035 du 27 février 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert PACA THD arrêtant le principe de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var.

Dans le cadre de cette consultation, la proposition finale du candidat Orange, avec lequel la présente Convention est conclue, a été retenue.

La présente Convention a été attribuée au Délégataire par une délibération n°2018-043 du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert PACA THD en date du 26 septembre 2018, Madame la Présidente du Syndicat ayant été, à cette occasion, dûment habilitée à la signer.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DES ENGAGEMENTS CI-APRES EXPOSES :**

## TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante :

« **Actionnaire** » : désigne un actionnaire de la société *ad hoc* dédiée à la gestion du service public local délégué.

« **Annexe** » : désigne une annexe à la présente Convention.

« **APD** » ou « **Avant-projet détaillé** » : études fines et définitives engagées par le Délégitaire permettant la description des travaux qui seront engagés sur cette base.

« **ARCEP** » : désigne l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou toute autre autorité administrative indépendante ou direction de l'Etat qui s'y substituerait au cours de l'exécution de la présente Convention.

« **Article** » : désigne un article à la présente Convention.

« **Boucle locale optique** » : désigne la partie du Réseau de communications électroniques à très haut débit déployée à partir du Points de mutualisation et en aval de ceux-ci et desservant, sur un périmètre géographique donné, un ensemble de Points de branchements optique desservant des locaux à usage professionnel et résidentiel par une Ligne.

« **Câblage Client final** » : ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le PBO et la PTO, y compris la PTO, et de la mise à disposition d'une fibre optique au minimum au niveau de cette PTO. Un Câblage Client final dessert un Logement raccordable.

« **CGCT** » : désigne le code général des collectivités territoriales, ainsi que tout autre texte ou réglementation qui aurait vocation à lui succéder en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales.

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** » : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur Usager et qui ne fournit pas elle-même de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

« **le Syndicat** » ou « **l'Autorité délégante** » ou « **le Délégitant** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très haut Débit, autorité délégante, organisatrice du service public de mise à disposition du Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente consultation ;

« **Colonne montante** » : ensemble homogène situé dans les parties privatives d'un immeuble, desservant des Logements situés sur un ou plusieurs étages et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique et des PBO qui sont raccordés aux câbles précités.



« **Convention fibre** » : contrat établi entre l'Opérateur d'immeuble et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de Lignes permettant de desservir un ou plusieurs Clients finaux dans un immeuble.

« **Convention** » ou « **Contrat** » ou « **Convention de délégation de service public** » ou « **Contrat de délégation de service public** » ou « **Contrat de concession** » ou « **Convention de concession** » ou « **Concession** » ou « **Délégation** » : désigne la présente Convention, ses annexes ainsi que les avenants éventuels qui viendront la modifier.

« **CPCE** » : désigne le code des postes et des communications électroniques, ainsi que tout autre texte ou réglementation qui aurait vocation à lui succéder pour régir l'activité d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

« **Date d'achèvement des travaux** » : désigne la date à laquelle le Délégrant constate que le Délégataire a réalisé ses obligations de premier établissement du Réseau au titre de la présente Convention en application de son Article 29.1, hors opération de densification et d'extension.

« **Délégataire** » : désigne successivement l'entreprise signataire de la présente Convention, retenue à l'issue de la procédure de consultation, puis la société *ad hoc* que ledit signataire retenu s'engage, au titre et dans les conditions des présentes, à constituer et à laquelle seront automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre de la présente Convention.

« **Etudes préalables** » : désigne les études sommaires engagées par le Délégataire permettant la description des infrastructures et travaux à réaliser pour l'établissement du Réseau.

« **Recettes de cofinancement** » : désigne les recettes perçues par le Délégataire auprès des Usagers au titre du co-investissement FttH.

« **FttH** » ou « **Fiber to the Home** » : correspond au déploiement de la fibre optique depuis le PM jusque dans les logements ou locaux à usage professionnels.

« **FttE** » ou « **Fibre jusqu'à l'entreprise** » : correspond à un Service intégrant un engagement de qualité de service en termes de temps d'intervention et de temps de rétablissement en cas d'incident.

« **Gestionnaire de domaine** » : désigne toute personne physique ou morale en charge de la gestion d'un domaine public ou privé emprunté par le Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente consultation.

« **Gestionnaire d'infrastructures** » : désigne toute personne physique ou morale propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures ou de superstructures qui supportent les câbles et installations du Réseau établi et/ou exploité par le Délégataire.

« **Immeuble** » : désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments pour lequel un opérateur a signé une Convention fibre avec le gestionnaire d'immeuble permettant l'installation d'une Colonne montante.

« **Instrument de fonds propres** » : désigne les fonds propres et quasi fonds-propres devant être ou mis à la disposition du Délégué par ses Actionnaires pour les besoins de financement mis à sa charge au titre de la Convention.

« **Instrument de couverture** » : désigne tout contrat de couverture de taux d'intérêt devant être ou mis en place par le Délégué afin de couvrir les risques de taux.

« **Jour** » : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu par la Convention calculé en Jours, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant.

« **Jour ouvré** » : désigne tout Jour à l'exception des samedis, dimanche et jours fériés en France.

« **Ligne** » : désigne une liaison passive d'une Boucle locale optique constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique et permettant de desservir un Client final.

« **Logement** » ou « **Local** » ou « **Prise** » : désigne un logement ou local professionnel ou local à usage mixte situé dans un immeuble ou un pavillon.

« **Logement raccordable** » ou « **Local raccordable** » ou « **Prise raccordable** » : désigne un Logement éligible pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique.

« **Logement raccordé** » « **Local raccordé** » ou « **Prise raccordée** » : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique.

« **Maille de mise en cohérence** » : désigne un ensemble de Zones arrières de Points de mutualisation au sens de la décision n°2010-1312 de l'ARCEP. Ce regroupement vise à s'assurer de la cohérence du déploiement à une échelle plus large et notamment veiller au respect de l'objectif d'une couverture intégrale du territoire.

« **Mission n°1** » : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 14 de la Convention.

« **Mission n°2** » : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 15 de la Convention.

« **Mission n°3** » : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 16 de la Convention.

« **Mission n°4** » : désigne les obligations des Parties visées à l'Article 17 de la Convention.

« **Nœud de raccordement optique** » ou « **NRO** » : Point de concentration d'un Réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels un Opérateur usager peut activer les accès de ses abonnés.

« **Opérateur d'immeuble** » ou « **OI** » : désigne toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs Lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des Lignes signée avec le propriétaire ou la collectivité de copropriétaires.

« **Opérateur commercial** » ou « **OC** » : désigne un opérateur de communications électroniques déclaré en vertu de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques qui commercialise des services de communications électroniques.

« **Opérateur [de communications électroniques]** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (au sens du 15° de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques).

« **Participation publique** » : désigne une subvention d'équipement versée par le Délégué au Délégué dans les conditions des Articles 29 et 30 de la présente Convention.

« **Point de branchement optique** » ou « **PBO** » : équipement permettant de raccorder le câblage amont avec le câble de branchement directement raccordé au Dispositif de terminaison intérieure optique. Le Point de branchement optique peut se trouver en pied d'immeuble ou à l'extérieur de l'habitat ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le Réseau avec le câble de branchement directement raccordé au Dispositif de terminaison intérieure optique. Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une Colonne montante, le Point de branchement permet de raccorder le câblage vertical de l'immeuble avec le câble de branchement et est généralement situé dans les boîtiers d'étage de la Colonne montante.

« **Point de mutualisation** » ou « **PM** » ou « **Sous-répartiteur optique** » ou « **SRO** » : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une Ligne donne accès à ces Lignes à des Opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

« **Prise commercialisée** » : désigne une Prise pour laquelle le Délégué fournit un Service à un Usager.

« **Prise terminale optique** » ou « **Point de terminaison optique** » ou « **PTO** », aussi appelé « **Dispositif de terminaison intérieure optique** » ou « **DTIO** » : désigne le point de livraison du Câblage Client final situé dans le Logement FttH. Il est matérialisé par au moins une prise optique et fait partie du Câblage Client final.

« **Raccordable sur demande** » ou « **Logement raccordable sur demande** » ou « **Local raccordable sur demande** » : désigne un Logement pour lequel la pose différée d'un Point de branchement optique est nécessaire pour le rendre Raccordable.

« **Raccordement final** » : désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et la PTO.

« **Raccordement long** » : désigne le Raccordement final d'un Logement raccordable situé à plus de cent cinquante (150) mètres du PBO auquel il sera raccordé.

« **Réseau de communications électroniques à très haut débit** » ou « **Réseau de communications électroniques** » ou « **Réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages établis par le Délégué ou mis à sa disposition par le Délégué au titre de la convention, constitutifs du Réseau de communications

électroniques à très haut débit objet de la présente consultation, et permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

« **Réseau de desserte** » : désigne des liaisons fibre optique reliant les PM au PBO.

« **Réseau de transport** » : désigne les liaisons entre les NRO et les PM.

« **Réserve** » : désigne une Réserve mineure ou majeure.

« **Réserve mineure** » : désigne une réserve qui nécessite une action correctrice du Délégitaire sans que ladite réserve empêche l'exploitation du Réseau.

« **Réserve majeure** » : désigne une réserve qui fait obstacle à l'exploitation du Réseau et nécessite une action correctrice du Délégitaire.

« **Service** » : désigne une composante du service public délégué par le Délégitant au Délégitaire par la présente Convention visant la mise à disposition du Réseau aux Usagers par le Délégitaire par voie conventionnelle et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« **TO** » : désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

« **Usager** » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur de réseaux indépendants, au sens respectivement des 3° et 15° d'une part et du 4° d'autre part du Code des postes et des communications électroniques, souscrivant ou désirant souscrire un contrat de service auprès du Délégitaire, comme l'autorise le premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

« **Utilisateur de réseaux indépendants** » : désigne les utilisateurs de réseaux de communications électroniques réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

« **Zone AMII** » ou « **Zone conventionnée** » : désigne la partie du territoire départemental dans laquelle les Opérateurs ont annoncé, dans le cadre du Plan France très haut débit, des intentions d'investissement privé au cours de la période 2015/2020.

« **Zone arrière de NRO** » ou « **ZA NRO** » : désigne la partie du Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployée en aval des Nœuds de raccordement optiques et desservant, via des Points de Mutualisation, sur un périmètre géographique donné, un ensemble de Locaux à usage professionnel et résidentiel en Lignes FttH.

« **Zone arrière de Point de mutualisation** » ou « **ZAPM** » : désigne un ensemble de Logements ayant vocation à être raccordés au PM.

« **Zone d'activité économique** » ou « **Zone d'activité** » ou « **ZAE** » ou « **ZA** » : désigne toute zone géographique regroupant ou ayant vocation à regrouper sur un même site une concentration significative d'activités économiques, d'entreprises et d'équipements publics.

« **Zone très dense** » : désigne les communes dont la liste est définie par l'ARCEP.

« **Zone moins dense** » : désigne le reste du territoire départemental qui n'est pas classé dans la zone très dense par l'ARCEP.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet la délégation d'un service public selon les termes des articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 du CGCT, ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 sur les contrats de concession et le décret d'application n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le service public délégué a pour fondement l'article L.1425-1 du CGCT qui donne compétence aux collectivités territoriales en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en vue de les mettre à la disposition des Opérateurs et des Utilisateurs de réseaux indépendants, qui constitueront ses seuls et uniques Usagers, à l'exclusion des Clients finals.

Dans la limite de ses Missions décrites ci-après, le Délégué assume un risque d'exploitation conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65, qui n'est pas assuré de couvrir l'intégralité de ses coûts. Ces Missions sont en conséquence assurées par le Délégué à ses risques et périls.

Le Délégué a en charge, dans le cadre de la Mission n°1, de concevoir et construire le Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, selon un mode concessif, afin de couvrir, la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit.

Dans le cadre de la Mission n°2, le Délégué a en charge l'exploitation technique et commerciale des ouvrages très haut débit déployés sous sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégué. Par ailleurs, le Délégué doit aussi dans cette mission prendre en charge sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du Réseau dont les raccordements terminaux.

Dans le cadre de la Mission n°3, le Délégué aura en charge la gestion du processus d'inclusion numérique hertzien.

Dans le cadre de la Mission n°4, le Délégué aura en charge l'activation du Réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

Le Délégué est tenu au respect, pendant toute la durée de la Convention, des principes suivants :

- ouverture du réseau en toute transparence, dans des conditions neutres et non discriminatoires, aux Opérateurs et aux Utilisateurs de réseaux indépendants,
- respect du principe d'égalité et de libre concurrence en matière de communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de Services et de leurs tarifs,
- application de toute réglementation propres aux communications électroniques, notamment celles relatives à la mutualisation de la partie terminale des réseaux de desserte en fibre optique, telle qu'elle résulte notamment de l'article L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques et des décisions n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-776 et des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique FttH de l'ARCEP.

## **ARTICLE 3 : DUREE – PRISE D’EFFET**

### **3.1. DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention est fixée à vingt-cinq (25) années consécutives, à compter du T0 tel que défini à l’Article 3.2.

### **3.2. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La date d’entrée en vigueur de la Convention, identifiée comme T0, sera fixée par le Délégrant dans le courrier de notification au Délégataire de la Convention le premier jour du mois suivant cette notification.

La Convention ne peut pas être tacitement renouvelée et ne peut être prolongée que conformément aux règles applicables à la date de conclusion de l’avenant.

Dans le cas de recours des tiers à l'encontre de la Convention, les Parties examineront conjointement dès connaissance de la survenance dudit contentieux le risque juridique afférent afin de décider en toute connaissance de cause de procéder, ou non, au lancement des investissements prévus par la Convention.

A cet égard, trois cas de figure peuvent se présenter :

- si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours n'est pas pertinent, l'exécution de la Convention sera poursuivie dans les mêmes conditions ;
- si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours est pertinent, elles pourront décider soit de suspendre pour une durée d'un (1) an l'exécution de la Convention, éventuellement prolongée jusqu'à l'intervention du jugement de première instance au fond faisant suite au recours juridictionnel, soit de résilier d'un commun accord la Convention ;
- si les deux Parties sont, après concertation, en désaccord quant à la pertinence du recours, le Délégrant peut décider de poursuivre l'exécution de la Convention en notifiant sa décision au Délégataire par pli recommandé avec avis de réception. Le Délégataire sera alors tenu de poursuivre l'exécution de la Convention jusqu'à l'intervention du jugement de première instance au fond faisant suite au recours juridictionnel.

En cas de suspension de l’exécution de la Convention, l’ensemble des obligations réciproques des Parties sera suspendu à compter de la décision de suspension qui aura été formalisée par écrit par le Délégrant par pli recommandé avec avis de réception. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent que la durée de la Convention sera prolongée par avenant d’une durée égale à la période de suspension.

A la date du jugement de première instance au fond faisant suite au recours juridictionnel, les Parties se réuniront afin de décider conjointement en toute connaissance de cause, de procéder ou non à la résiliation conventionnelle de la Convention en application de l’Article 3.3, en prenant en compte les conséquences de la décision juridictionnelle de première instance faisant suite au recours. Celle-ci sera

résiliée dans l'hypothèse où le jugement qui annule l'intégralité de la Convention n'a pas été suspendu à la suite d'un sursis à exécution de ce jugement ordonné avant-dire droit par la juridiction d'appel.

### **3.3. ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE JUGE ET/OU EN CAS DE NECESSITE DE METTRE FIN A LA CONVENTION DU FAIT DE SON ILLEGALITE**

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la présente Convention à la suite de sa contestation devant les juridictions par des tiers ou d'un commun accord entre les Parties à la suite d'une décision prise en application de l'Article 3.2, le Délégrant versera une indemnité au Délégataire.

Le principe est que l'indemnité versée correspondra aux dépenses que le Délégataire aura engagées et qui auront été utiles à la Collectivité.

Dans le cas spécifique d'un recours contentieux introduit dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dépenses prévues à l'Article 2.1.2 de l'Annexe 10.1 n'entreront dans l'indemnité due au Délégataire que si les Parties se sont accordées sur la poursuite de la Convention selon la procédure prévue à l'Article 3.2 de la présente Convention.

Le présent Article et l'Annexe 10.1 en tant qu'ils ont pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Délégataire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention par une juridiction sont réputés divisibles des autres stipulations de la Convention.

## **ARTICLE 4 : LE DELEGATAIRE**

### **4.1. CONSTITUTION DE LA SOCIETE DEDIEE**

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Délégrant d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, une société *ad hoc* dédiée à la gestion du service public local délégué sera créée dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention et se substituera de plein droit à la société Orange pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de la Convention.

Le Délégrant consent expressément, au sens de l'article 1216-1 du code civil, à libérer Orange de ses obligations à compter de la notification de l'acte de transfert, à l'exception des obligations propres à Orange suivantes :

- l'engagement de substitution visé à l'Article 36.1 ;
- les garanties visées aux Articles 36.2, 36.3 et 36.4 ;
- l'engagement de stabilité de l'actionnariat conforme à l'Annexe 12.1 ;



- l'engagement financier visé à l'Annexe 12.3.

Cette société est constituée sous la forme d'une société commerciale ayant le statut de société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon, dont le siège et les locaux seront localisés dans le département du Var, son organisation étant décrite en Annexe 11.

Le Délégué transmettra au Déléguant, dans le mois suivant son enregistrement, l'extrait K-Bis de cette société dédiée et ses coordonnées bancaires.

Au vu du périmètre de couverture prévu à la présente Convention, le montant du capital social de la société Délégué devra être de cinq millions (5 000 000) d'euros dans les trois mois de la notification de la présente Convention par le Déléguant au Délégué. Le montant du capital social devra être maintenu à un niveau permettant à la société *ad hoc* de ne pas se trouver en situation de sous-capitalisation comptable afin d'assurer sa solidité financière.

Le Délégué s'engage à ce que la réalisation de ses investissements ayant trait à l'exécution de la présente Convention ne soit pas subordonnée à l'obtention d'un emprunt bancaire conformément aux stipulations de l'Annexe 12. La conclusion d'emprunt bancaire par le Délégué n'est pas suspensive de ses engagements au titre de la présente Convention.

Les modalités de modification de l'actionnariat de la société *ad hoc* sont les suivantes :

- avant la Date d'achèvement des travaux, la société Délégué ne pourra faire entrer à son capital un ou plusieurs nouveaux Actionnaires qu'après autorisation expresse du Déléguant exprimée par son organe délibérant ;
- à compter de la Date d'achèvement des travaux, toute modification du capital de la société Délégué ayant pour effet direct ou indirect d'attribuer à une société tierce le contrôle de cette dernière est subordonnée à l'accord préalable du Déléguant qui s'engage à donner sa réponse dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la réception de la demande écrite du Délégué. Le Déléguant ne pourra refuser de donner son agrément que si le ou les nouveaux Actionnaires ne présentent pas les garanties techniques et financières permettant la poursuite de l'exécution de la présente Convention. Les autres modifications de l'actionnariat n'ayant ni pour effet ni pour objet de modifier le contrôle de la société *ad hoc* font l'objet d'une simple information du Déléguant.

Le Déléguant autorise par la présente Convention la Caisse des dépôts et consignations à prendre une participation au capital de la société Délégué.

Chaque actionnaire pourra cependant librement transférer sa participation à toute entité qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous un même contrôle que lui, directement ou indirectement.

Dans le présent Article, la notion de contrôle est celle de l'article L.233-3 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le non-respect des dispositions du présent Article entraîne de plein droit la déchéance de la présente Convention dans les conditions prévues à l'Article 44.

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société *ad hoc*, le Délégataire en tête des présentes transfèrera la Convention à la société *ad hoc*. Ce transfert s'opèrera par le biais d'un acte de transfert respectant les dispositions du modèle figurant à l'Annexe 11.3 de la Convention.

#### **4.2. RELATIONS DU DELEGATAIRE AVEC SON/SES ACTIONNAIRE(S)**

Le Délégataire ne fera prévaloir en aucun cas les intérêts commerciaux de son/ses actionnaire(s) dans son/leurs activité(s) propre(s) sur ceux dont elle a la charge aux termes de la présente Convention.

A ce titre, il s'engage en particulier à :

- i. ce que les contrats passés avec les entreprises actionnaires de la société Délégataire, comme avec toute entreprise avec laquelle une entreprise actionnaire de ladite société entretient des relations d'affaires habituelles, soient conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans l'intérêt du service public ;
- ii. n'user en aucune façon de sa qualité de Délégataire, ni ne communiquer à son / ses actionnaire(s) ou à toute société du groupe auquel il appartient, aucune information privilégiée aux fins de lui conférer un avantage concurrentiel sur le marché sur lequel il intervient au titre de ses activités commerciales propres.

Si le Délégant constate un manquement délibéré du Délégataire aux obligations prévues supra au (i) ou au (ii), celui-ci pourra mettre en demeure le Délégataire de lui apporter toute explication et élément de justification nécessaire (procès-verbaux des assemblées générales et des comités exécutifs, pacte d'actionnaire, ...) dans un délai maximum de deux (2) mois.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, le Délégant pourra mettre en demeure le Délégataire de demander à l'actionnaire de cesser immédiatement de bénéficier de l'avantage indûment procuré, le cas échéant sous peine de l'application d'une pénalité prévue à l'Article 41 II. q). Ce dernier pourra par ailleurs en informer les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

#### **4.3. LE PERSONNEL DE LA SOCIETE DELEGATAIRE**

Le Délégataire s'engage à respecter les principes d'autonomie et d'indépendance de son personnel vis-à-vis des /de l'actionnaire(s) majoritaire de la société Délégataire dédiée.

Le Délégataire recrute, forme, contrôle et/ou affecte au fonctionnement du Service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir ses obligations contractuelles.

La société *ad hoc* Délégataire disposera, a minima, de deux (2) salariés, et trois (3) pendant la période de déploiement (années 1 à 5 de la présente Convention).

L'organigramme détaillé de la société Délégataire au cours de la première année d'exécution de la Convention figure en Annexe 7.1.

#### **4.3.1. ORGANISATION DE LA SOCIETE DELEGATAIRE**

Le Délégué adresse au Délégué, tous les ans, en annexe du rapport annuel de l'Article 37.6 un organigramme détaillé actualisé des personnels de la société Délégué, reprenant le format de l'Annexe 7. Les responsables de services y figurent nominalement avec leurs coordonnées professionnelles.

Le Délégué adresse également au Délégué, en annexe du rapport annuel, un annuaire complet des personnels affectés au Service, comportant leur lieu et leur service d'affectation ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

Le Délégué fournit une fois par an jusqu'à la Date d'achèvement des travaux, la liste à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins trente pourcents (30 %) de leur temps s'agissant des personnels mis à disposition du Délégué par l'une des sociétés du groupe de la société mère détenue majoritairement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, au service public délégué.

Après la Date d'achèvement des travaux, le Délégué fournira cette liste dans le cas où le Délégué constaterait en Comité de suivi que les engagements de qualité de service figurant à l'Annexe 24 ne sont pas atteints par le Délégué. Cette liste est accompagnée *a minima* pour chaque salarié des informations décrites à l'Annexe 15.3.

Le Délégué ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Délégué, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent Article, y compris dans le cadre d'une remise en concurrence du Service ou d'appels d'offres lancés par le Délégué en sa qualité de Délégué au cours de l'exécution de la présente Convention de délégation.

#### **4.3.2. STATUT DU PERSONNEL**

La convention collective applicable au personnel est la convention collective « Télécommunications ».

#### **4.3.3. REPRISE DU PERSONNEL**

En cas de résiliation de la présente Convention, ou lorsque celle-ci arrivera à échéance, le personnel concerné pourra être repris par un nouvel exploitant sous réserve de l'accord du Délégué.

Deux ans avant la fin de la présente Convention, le Délégué communiquera au Délégué, la liste des personnels affectés au service délégué et potentiellement à reprendre ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 4.3.1 ci-dessus conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Deux ans avant l'échéance de la présente Convention, le Délégué informe et demande l'approbation au Délégué pour tout changement concernant son personnel (modification de contrats de travail, embauches supplémentaires, modification des avantages en nature, ...).

Il en ira de même en cas de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions définies aux Articles 44, 45 et 46. Cette obligation d'information trouvera dans ce cas à s'appliquer, à compter de la date à laquelle la décision de résiliation aura été notifiée et jusqu'à la date à laquelle la résiliation est devenue définitive.

#### **4.4. SOUS-TRAITANCE**

Le Déléataire a la faculté de conclure avec ses/son actionnaire(s) ou des tiers, un ou des sous-traités de délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation des ouvrages équipements, activités et installations situés dans le périmètre de la Convention.

Les stipulations du présent Article ne peuvent en aucun cas aboutir à ce que le Déléataire ne s'assure pas personnellement de la mise en œuvre et n'assure pas la coordination de l'exécution et du contrôle complet de l'ensemble des Services concourant au bon fonctionnement du Service délégué.

Les conventions conclues avec un sous-traitant de rang 1 dans les conditions du présent Article seront transmises pour information au Délégant dans le mois qui suit leur signature et devront respecter les modalités définies à l'Annexe 7.1.

Les organigrammes des sous-traitants de rang 2 en charge du déploiement FttX dans le cadre de l'exécution de la présente Convention seront fournis au Délégant dans un délai de six (6) mois après la signature de la présente Convention et par la suite à première demande du Délégant pendant la phase de déploiement.

Le nom et les missions des sous-traitants de rang 3 en charge du déploiement FttX dans le cadre de l'exécution de la présente Convention seront transmis par le Déléataire au Délégant dès qu'il en a connaissance.

La sous-traitance de rang 4 dans le cadre de la présente Convention n'est pas autorisée.

Le Déléataire détaille en Annexe 7.1, les stipulations essentielles des contrats conclus entre le Déléataire et ses/son Actionnaire(s). En cas de modification de l'une des clauses figurant à l'Annexe 7.1, le Déléataire en informera le Délégant.

Ces contrats devront être soumis au Délégant, dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis dans un délai d'un (1) mois avant chaque modification des stipulations essentielles, afin que le Délégant s'assure que ces contrats se conforment aux clauses figurant à l'Annexe 7.1.

Le Déléataire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Délégant, de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de la Convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution du sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations envers le Délégant, nonobstant l'acceptation préalable par le Délégant du tiers considéré.

#### **4.5. MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE FAVORISANT L'INSERTION PAR L'EMPLOI**

Le Délégué est tenu d'atteindre, dans l'exécution de ses obligations contractuelles au titre de l'établissement et de l'exploitation du Réseau, des objectifs d'insertion sociale et professionnelle.

Le Délégué s'engage :

- au titre de ses obligations de déploiement du Réseau, au cours des cinq premières années d'exécution de la Convention, de confier un minimum de cent soixante-cinq mille trois cents heures (165 300 heures) d'insertion à des personnes faisant l'objet d'un parcours d'insertion sociale ;
- au titre de ses obligations d'exploitation du Réseau, au cours de l'exécution de la Convention, de confier un minimum de cent quarante-quatre mille heures (144 000 heures) d'insertion à des personnes faisant l'objet d'un parcours d'insertion sociale.

Le Délégué répartit ces heures conformément à la répartition annuelle indicative du volume global d'heures nécessaires à la réalisation de ses actions, et tel que détaillé en Annexe 7.2.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens et modalités décrits dans l'Annexe 7.2 pour satisfaire à ces objectifs d'insertion.

Le Délégué pourra inclure ses obligations dans les contrats de sous-traitance de tout ou partie de ses missions, notamment à des entreprises de travaux publics, et faire appliquer ses engagements.

Le Délégué informe le Délégué, en comité de suivi, des modalités qu'il envisage pour la mise en œuvre de la présente clause et rend compte de son exécution dans le cadre du rapport annuel de l'Article 37.6.

#### **4.6. MISE EN ŒUVRE D'ACTION DE FORMATION**

Le Délégué s'engage à consacrer :

- au titre de ses obligations de déploiement du Réseau, au cours des cinq premières années d'exécution de la Convention, de confier un minimum de vingt-quatre mille sept cent (24 700) heures de formation qualifiante ;
- au titre de ses obligations d'exploitation du Réseau, au cours de l'exécution de la Convention, de confier un minimum de seize mille (16 000) heures de formation qualifiante.

Le Délégué répartit ces heures conformément à la répartition annuelle indicative du volume global d'heures nécessaires à la réalisation de ses prestations, et tel que détaillé en Annexe 7.2.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens et modalités décrits dans l'Annexe 7.2 pour satisfaire à ces objectifs de formation.

Le Délégué informe le Déléguant, en Comité de suivi, des modalités qu'il envisage pour la mise en œuvre de la présente clause et rend compte de son exécution dans le cadre du rapport annuel de l'Article 37.6.

## **ARTICLE 5 : REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION**

La Délégation s'étend à tous les terrains, ouvrages, installations, autorisations et droits d'usage nécessaires à la conception, l'entretien / la maintenance, la gestion et l'exploitation technique et commerciale du Réseau. La liste prévisionnelle des biens par typologie figure en Annexe 17. Les modalités de reprise des biens en fin de Délégation sont détaillées à l'Article 47 de la présente Convention.

### **5.1. BIENS DE RETOUR**

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau, nécessaires à la fourniture des Services aux Usagers, réalisés ou acquis par le Délégué ou mis à sa disposition par le Déléguant et qui sont amortis sur la durée de la Délégation. Si l'équilibre de la Délégation le permet, ceux-ci pourront être amortis sur une durée inférieure à la durée d'amortissement comptable (en lien avec l'amortissement financier notamment).

Il s'agit notamment de (i) l'ensemble des terrains, bâtiments, ouvrages, réseaux et installations immobilières (fourreaux, chambre de tirage, câble de fibre optique et locaux techniques, notamment), (ii) les objets mobiliers, dont les équipements actifs, les archives et toutes données nécessaires à l'exploitation technique et commerciale du Réseau issues du système d'information, notamment celles constituant le système d'information géographique et la base client, mises à jour tout au long de la Convention dans un format informatique communément exploitable au terme de la Convention, les autorisations, droits d'usage et contrats nécessaires à la poursuite de l'exploitation du Réseau délégué, y compris l'entretien et la maintenance, dans la mesure de la cessibilité de ces autorisations, droits et contrats, dont le Délégué tiendra informé le Déléguant dans le rapport visé à l'Article 37.6 de la Convention. Les données, ainsi que leur ordonnancement dans une base de données, sont réputées appartenir au Déléguant en tant qu'attachées au service public délégué.

Ainsi, tous les ouvrages réalisés par le titulaire de la Délégation ou mis à sa disposition par le Déléguant et nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'aménagement du Réseau (notamment les fourreaux du Réseau, les fibres optiques ou fourreaux supplémentaires, les droits d'usage de long terme d'infrastructures souterraine ou aérienne et de fibre optique...), et plus généralement l'intégralité du Réseau jusque et y compris la desserte de l'Utilisateur final sont également des biens de retour.

A l'expiration de la Délégation, quelle qu'en soit la cause, le Déléguant entre immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent lui être restitués en bon état de fonctionnement selon les stipulations de l'Article 47.

### **5.2. BIENS DE REPRISE**

Les biens acquis ou mis en place par le Délégataire pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du Service public d'établissement et d'exploitation du Réseau, constituent des biens de reprise et resteront la propriété du Délégataire.

Le Délégant pourra toutefois décider de reprendre ces biens de reprise à l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité égale à leur valeur nette comptable, sauf accord contraire des Parties.

L'opportunité ou non de racheter ces biens de reprise est laissée à l'appréciation du Délégant.

### **5.3. BIENS PROPRES**

Les biens acquis ou créés par le Délégataire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et ne peuvent être pris en compte pour déterminer le montant des subventions publiques visées aux Articles 29 et 30 de la Convention. Ils sont librement conservés par le Délégataire sans que le Délégant ne puisse en exiger l'appropriation à la fin de la présente Convention.

### **5.4. BIENS DU DELEGANT MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire se verra mettre à disposition progressivement par le Délégant des infrastructures qui sont sa propriété ou dont le Délégant aurait obtenu la gestion pour le compte d'autres partenaires.

Le Délégataire s'engage notamment à prendre entièrement en charge, et à assumer l'ensemble des obligations qui y sont attachées :

- les biens établis sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant au titre de la Mission 2;
- la marque commerciale du Réseau dans les conditions de la licence d'utilisation et conformément à l'Article 54.

La nature et la liste des biens ainsi mis à disposition du Délégataire feront l'objet de procès-verbaux préparés par le Délégant et validés de manière contradictoire par les Parties.

Tous les ouvrages mis à la disposition du Délégataire par le Délégant, à l'exception des biens démantelés dans les conditions de l'Annexe 19.2, seront remis au Délégant gratuitement en bon état de fonctionnement à la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 6 : INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION**

Le Délégataire établit et tient à jour, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de la Délégation. Cet inventaire est établi dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Cet inventaire sera établi et remis sous format numérique compatible avec les formats utilisés par le Délégrant, notamment lors de la remise du rapport annuel d'activité du Délégataire conformément aux stipulations de l'Article 37.6. Ces inventaires devront distinguer la partie des biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire et celle des biens réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant et préciser leur régime (biens de retour, de reprise ou propres).

Il sera mis à jour régulièrement, soit, après remise des biens au Délégataire par le Délégrant, soit après leur remise ou leur acquisition par le Délégataire. Cette modification sera effective après présentation au plus proche du Comité de suivi dans les conditions fixées à l'Article 38.

Le contenu de l'inventaire des ouvrages remis au Délégataire par le Délégrant sont fixés en Annexe 17.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **7.1. PRINCIPES GENERAUX**

En tant qu'opérateur déclaré d'un réseau ouvert au public au sens de l'article L.33-1 du CPCE, le Délégataire est tenu de respecter l'ensemble des règles encadrant cette activité. Le Délégataire fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau, notamment auprès de l'ARCEP.

S'agissant de la réglementation propre au déploiement de Lignes FttH, le Délégataire est tenu de respecter les dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, les décisions n°2009-1106, n°2010-1312, n°2015-776 et recommandations subséquentes prises par l'ARCEP sur son fondement, ainsi que tout autre encadrement législatif ou réglementaire qui les compléterait ou s'y substituerait. En outre, pour respecter les obligations lui incombant au titre de l'article L.49 du CPCE, le Délégataire utilisera la plateforme Avenir mise en œuvre sur le territoire du Var, ou tout autre moyen ad hoc validé par les Parties en Comité de suivi.

Plus généralement, le Délégataire effectue, sous sa responsabilité, les opérations de conception, d'établissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement du Réseau conformément aux règles de l'art et aux règles en vigueur, y compris les règles environnementales et sociales.

Le Délégrant ne saurait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de manquement par le Délégataire aux obligations qui incombent à ce dernier au titre de la réglementation qui lui est applicable dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Conformément au II de l'article L.1425-1 du CGCT, le Délégataire reconnaît être informé que l'ARCEP peut être saisie par tout tiers, dans les conditions prévues à l'article L.36-8 du CPCE, de tout différend relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement et d'exploitation du Réseau objet de la présente Convention.

### **7.2. COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**



Le Délégataire reconnaît être informé que le Délégant peut être amené à fournir à toute autorité administrative ou judiciaire, à la demande de cette dernière, tout document relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement et d'exploitation du Réseau objet de la présente Convention.

Dans une telle hypothèse, le Délégant fera toutes diligences requises pour satisfaire la demande de ladite autorité. Il appartient au Délégataire de préciser le cas échéant au Délégant les informations qu'il estime couvertes par le secret des affaires ou une autre législation particulière.

Le Délégant ne saurait être tenu de supporter les dommages et préjudices que la communication de ces documents causerait, le cas échéant, au Délégataire, hormis l'hypothèse d'une communication à ladite autorité sans mention des informations couvertes par le secret des affaires ou toute autre législation.

#### **ARTICLE 8 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Délégataire est responsable de toutes les démarches en vue d'obtenir en temps utile tous les permis, licences et autorisations administratives ou conventions nécessaires à l'exécution de la Délégation et notamment les droits de passage. Il assume seul les risques liés à la non obtention, au retard dans l'obtention et au retrait de ces autorisations et à la conclusion de ces conventions.

Pour faciliter l'obtention de ces différentes autorisations et respecter ses engagements calendaires de de déploiement, le Délégataire s'engage, dans le processus de réalisation de ses études de déploiements, à limiter l'incidence esthétique et environnementale du déploiement du Réseau, et en tout état de cause à respecter de telles contraintes lorsqu'elles sont imposées par les autorités compétentes.

Le Délégant s'engage à soutenir, en tant que de besoin et dans le respect des règles applicables, les démarches administratives du Délégataire en vue de l'obtention des autres permis, licences et autorisations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Délégation.

Le Délégataire assume entièrement la charge de toute redevance qui serait due pour l'obtention et le maintien des droits passage.

Ces permis, licences et autorisations ou conventions ne devront pas remettre en cause la continuité du service public et devront permettre au Délégant de se substituer au Délégataire afin de poursuivre l'exploitation du Réseau concédé en cas de fin normale ou anticipée de la Convention.

A cet effet, le Délégataire s'engage à négocier, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la cessibilité des droits de passage dont il deviendra titulaire.

#### **ARTICLE 9 : EXCLUSIVITÉ ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION**

Le Délégant accorde au Délégataire le droit exclusif d'établir et d'exploiter techniquement et commercialement le Réseau qui fait l'objet de la présente Convention, dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique tel que décrit à l'Article 11 et de la réglementation en

vigueur et ce sur l'ensemble du territoire du Département du Var n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement privés et dans lesquelles celles-ci n'ont pas été concrétisées.

Ce droit ne confère pas au Déléataire une exclusivité d'établissement et d'exploitation de tout réseau de communications électroniques sur le territoire du Délégant. Ce droit réserve uniquement au Déléataire l'exclusivité de la conception, de la construction, du financement et de l'exploitation, incluant sa maintenance, du Réseau objet de la présente Convention, selon la configuration et les caractéristiques qui y sont décrites. Afin de garantir l'équilibre économique de la Convention, le Délégant s'engage à ne pas procéder directement à l'établissement d'aucun réseau de communications électroniques concurrent au Déléataire que ce soit dans le cadre d'une offre de détails ou de gros sur le territoire du Délégant.

En outre, ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte ni aux droits des propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique, déjà effectivement déployés sur le territoire du Délégant, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de délégation.

#### **ARTICLE 10 : CONTINUITE ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC**

Sans préjudice des dispositions de l'Article 49, le Déléataire est tenu, tout au long de l'exécution de la Convention, et ce quelles que soient les circonstances pouvant compliquer ou perturber sa fourniture, d'assurer la continuité du service public qui lui est délégué par le Délégant, à l'égard des Usagers du Réseau.

Les Parties conviennent de la nécessité d'adapter en permanence, et dans les meilleurs délais, le Réseau et l'ensemble des Services en fonction de l'évolution des besoins des Usagers et de l'évolution raisonnablement prévisible à la date de signature de la Convention, des technologies en matière de communications électroniques.

Le Déléataire garantit au Délégant, pendant toute la durée de la Convention et aux conditions prévues à la Convention, l'adaptabilité du service public en fonction de l'évolution des besoins des Usagers en matière de services et de l'évolution des technologies de communications électroniques.

Le Déléataire prendra soin d'anticiper, dans ses choix technologiques, les évolutions futures des services à fournir aux Usagers et, de ce fait, proposera une architecture de ce Réseau évolutive et pérenne.

#### **ARTICLE 11 : COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE**

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Déléataire est tenu de respecter l'obligation de cohérence des réseaux d'initiative publique de manière à prendre en compte tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué ou en cours de constitution sur le territoire du Délégant.

#### **ARTICLE 12 : OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVES PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE ET OU REMIS AU DELEGATAIRE**

Les ouvrages construits par le Délégué au titre de la Mission n°1 ou remis au Délégué par le Délégué au titre de la Mission n°2, seront implantés sur ou occuperont des propriétés publiques et privées. Le Délégué aura l'obligation d'assumer l'ensemble des redevances d'occupation liées.

La mise à disposition du domaine public et des dépendances du domaine privé fera l'objet de permissions de voirie ou de conventions qui en fixeront les modalités, conformément aux stipulations de l'Article 8 et dans les conditions financières précisées à l'Annexe 9.

### **12.1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES CONSTRUITS OU REMIS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE**

Des infrastructures de communications électroniques appartenant ou étant gérées par le Délégué pourront être remises au Délégué.

Le Délégué communiquera au Délégué les permissions de voirie de l'article L. 47 du CPCE correspondantes à l'occasion de la remise des infrastructures dans les conditions prévues à l'Article 19 de la présente Convention.

Le Délégué aura l'obligation de payer au gestionnaire de voirie concerné les droits de passage correspondants.

Pour les infrastructures de communications électroniques que le Délégué sera amené à établir au titre de la Mission n°1, le Délégué est tenu d'obtenir des gestionnaires concernés les permissions de voirie conformément à l'article L.47 du CPCE et de payer, jusqu'au terme de la présente Convention, les droits de passage afférents.

En cas de mise à disposition de fourreaux par le Délégué au Délégué, le prix facturé pour leur occupation reflètera les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci, conformément à l'article L. 45-9 du CPCE.

Le Délégué aura pour mission de maintenir l'ensemble des infrastructures de communications électroniques visées aux alinéas ci-dessus et prendra en charge à ce titre la réalisation des travaux préventifs et curatifs d'entretien courant.

Le Délégué sera responsable de la déclaration des ouvrages auprès du guichet unique de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et de la gestion des déclarations de projet de travaux / déclaration d'intention de commencement de travaux.

### **12.2. OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES SUPPORTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE TIERS**

Le Délégué effectue les démarches nécessaires pour obtenir en temps utile de toute personne publique la délivrance des autorisations requises pour l'implantation des ouvrages composant le Réseau sur leur domaine public et leur domaine privé.

De surcroît, le Délégrant interviendra ponctuellement, à la demande du Délégataire, auprès des gestionnaires de domaine concernés dans l'hypothèse de difficultés ou de refus de mise en œuvre de ladite autorisation. L'intervention du Délégrant ne préjuge en rien d'une quelconque décharge de responsabilité du Délégataire dans l'exécution de ses Missions, et notamment le respect des délais de réalisation du Réseau.

### **12.3. OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DE PERSONNES PRIVÉES**

Le Délégataire effectue les démarches nécessaires pour obtenir en temps utile de toute personne privée la délivrance des autorisations ou la conclusion des conventions requises pour l'implantation des ouvrages composant le Réseau dont il assure la maîtrise d'ouvrage du déploiement sur leurs immeubles bâtis et non bâtis, notamment pour les Conventions fibre et les Raccordements finals, en utilisant le modèle figurant en Annexe 3.3. Le Délégataire a l'obligation, à l'occasion de la négociation de ces titres et convention d'occupation, d'écarter l'application du principe de l'accession de l'article 555 du code civil au profit du propriétaire du fonds.

Le Délégrant pourra, dans la limite de ses compétences, accompagner si nécessaire le Délégataire dans ses démarches relatives aux autorisations d'occupation des propriétés privées concernées par la construction des Raccordements finals. Cela concerne également les déploiements d'infrastructures optiques le long des façades, au sein d'immeubles ou de copropriétés pavillonnaires ou mixtes le cas échéant.

### **12.4. OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC**

Le Délégataire négociera, le cas échéant, les conventions de nature à l'autoriser à utiliser des Infrastructures existantes, le Délégrant devant alors disposer d'un droit de substitution dans les droits et obligations du Délégataire.

De même, lors de l'attribution par leurs gestionnaires respectifs des droits d'occupation des domaines publics et privés sur lesquels seront déployés le Réseau, le Délégataire s'assurera de leur transfert au Délégrant au terme normal ou anticipé de la présente Convention.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au Délégrant concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

## **ARTICLE 13 : OUVRAGES ET EQUIPEMENTS NON PREVUS**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 10 relatives à l'obligation d'adaptation du Réseau, le Délégrant, dans l'intérêt public, dispose à tout moment du droit d'ordonner la réalisation

d'équipements annexes ou complémentaires ainsi que toutes modifications des ouvrages déjà réalisés ou seulement projetés.

Les réalisations et modifications susmentionnées du Réseau ne comprennent pas les évolutions de couverture liée à la croissance démographique du territoire.

La gestion et le financement de ces réalisations et modifications non prévues à l'origine de la Convention feront l'objet de discussions de bonne foi entre les Parties, au vu, notamment, de l'économie de la Convention et de l'opération, ainsi que du principe d'exploitation aux frais et risques du Déléataire. Ces travaux feront le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente Convention, en définissant les conditions de réalisation et de prise en charge ainsi que les conditions financières.

Le Déléataire présentera au Délégant au moins deux devis pour la réalisation de ces extensions qui auront été choisis en fonction de la qualité des prestations, du rapport qualité/prix et de leur adéquation avec les prix du marché au moment de leur réalisation si ces extensions ne sont pas réalisées par les sociétés du groupe comme cela a été prévu dans le cadre de cette Convention.

## TITRE II : MISSIONS DU DELEGATAIRE

### ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°1

#### 14.1. PRINCIPES GENERAUX

La Mission n°1 implique que le Délégataire prenne en charge, sous sa maîtrise d'ouvrage :

- la conception de Boucles locales optiques, par phases, sur les portions du territoire Varois qui ne sont pas situées en Zone Conventionnée, dans le respect de la réglementation en vigueur et en cohérence avec les travaux d'ingénierie, en maximisant le recours aux infrastructures existantes mises à disposition par le Délégant, notamment celles issues des actions de montée en débit de la boucle locale de cuivre et d'opticalisation des liens entre NRA ;
- la construction et le financement de ces Boucles locales optiques, sous maîtrise d'ouvrage du futur Délégataire.

Le périmètre de la Mission 1 est défini en Annexe 1.

#### 14.2. CALENDRIER

Le Délégataire s'engage à déployer 100% des Locaux du département varois en zone d'intervention publique. La couverture des Locaux respectera le phasage suivant :

- Phase 1 – T0 + 30 mois : 151 706 Locaux, 450 SRO répartis sur 35 NRO, dont à T0 + 18 mois 64 317 Locaux, 196 SRO répartis sur 22 NRO ;
- Phase 2 – T1 + 15 mois (avec T1 = fin de la Phase 1) : 87 527 Locaux 255 SRO répartis sur 31 NRO ;
- Phase 3 – T2 + 15 mois (avec T2 = fin de la Phase 2) : 80 253 Locaux 235 SRO répartis sur 31 NRO.

Les nombres de Locaux définitifs seront fonction des relevés de boîte aux lettres réalisés par le Délégataire. L'évolution du nombre de NRO et SRO sera décidée d'un commun accord dans le cadre du Comité technique.

L'atteinte des objectifs définis en Annexe 2 est constatée en Comité de suivi.

Le Délégataire s'engage à limiter le nombre de Logements raccordables sur demande à sept cents (700) Logements sur la base du référentiel de Logements partagé par les Parties à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

### **14.3. MODIFICATION DU CALENDRIER DE LA MISSION N°1**

Le calendrier défini à l'Annexe 2 est susceptible d'être adapté d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du Comité technique sous réserve de respecter un délai d'information préalable de trois (3) mois avant la date prévisionnelle de livraison des études APD des PM concernés. Ces modifications ne pourront être faites que dans le cadre des objectifs de couverture définis aux Articles 14.1 et 14.2 des présentes. Dans le cas où ces modifications auraient un impact sur l'équilibre général de la Convention ou généreraient des besoins de financement additionnels, les Parties procéderont par voie d'avenant.

## **ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°2**

### **15.1. PRINCIPES GENERAUX**

Le Délégué a en charge l'exploitation technique et commerciale des ouvrages très haut-débit déployés sous sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégué.

Le Délégué doit aussi prendre en charge sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du Réseau dont les raccordements terminaux.

Les ouvrages seront exploités techniquement et commercialement.

L'Annexe 19 précise les modalités d'exécution de la Mission n°2.

### **15.2. CALENDRIER DE REMISE EN AFFERMAGE**

Le calendrier indicatif est décrit à l'Annexe 19.

### **15.3. PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES REMIS PAR LE DELEGANT**

Ces remises feront l'objet de procès-verbaux contradictoires préparés par le Délégué, signés par les deux Parties et annexés à la présente Convention, qui préciseront la consistance des ouvrages et les éventuelles remarques et observations du Délégué.

Le Délégué pourra faire état, dans ces procès-verbaux, de réserves sur l'état des ouvrages qui lui sont remis.

A la signature des procès-verbaux, le Délégué est substitué dans les droits et obligations du Délégué nés des autorisations, conventions et titres d'occupation délivrés par les gestionnaires des domaines publics et privés empruntés par le Réseau. Ces remises n'entraînent pas de transfert de propriété au Délégué.

Le Délégué prendra alors entièrement en charge les ouvrages remis, il sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition. Hors un vice caché au sens de l'article 1641 du code civil, il ne peut alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces ouvrages autres que celles qu'il aura mentionnées dans le procès-verbal de remise pour se soustraire à ses obligations stipulées dans la présente Convention ou solliciter une renégociation de leurs termes.

Un inventaire des ouvrages remis au titre de cette Mission n°2 sera réalisé par le Délégué dans un délai de six (6) mois suivant la rédaction du procès-verbal contradictoire de remise.

#### **15.4. EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES REMISES PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégué exploitera et commercialisera les infrastructures remises dans les conditions décrites au titre III de la présente Convention.

#### **15.5. REALISATION DES INVESTISSEMENTS DE VIE DU RESEAU**

Le Délégué est responsable de la prise en charge de l'ensemble des investissements durant la vie du Réseau dans les conditions définies à l'Annexe n°4.

### **ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°3**

Le Délégué a pour mission la gestion du dispositif d'inclusion numérique tel que défini par l'Etat et devra dans cette perspective:

- mettre en place un serveur afin de permettant d'identifier les locaux éligibles à ce dispositif et répondre aux demandes des foyers ne disposant pas d'un haut débit de qualité (minimum 8 Mbit/s) dans les conditions précisées à l'Annexe 6.2 ;
- installer des moyens alternatifs à l'accès filaire et permettre aux administrés de bénéficier du subventionnement de l'Etat ;
- gérer la facturation pour permettre le déclenchement de la subvention de l'Etat ;
- promouvoir le mécanisme auprès des Clients finaux potentiellement éligibles, le cas échéant par le biais de réunions locales organisée par ou en lien avec les membres du Délégué.

Les Parties modifieront en tant que de besoin les modalités d'exécution de la Mission n°3 en cas d'évolution du dispositif d'inclusion numérique de l'Etat. La mise en place d'une solution spécifique d'inclusion numérique pour assurer la continuité de service des abonnés existants situés sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon.

L'Annexe 20 précise les modalités d'exécution de la Mission n°3.

### **ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°4**

Dans le cadre de la Mission n°4, le Délégué aura en charge :

- la fourniture, l'installation, la configuration et le renouvellement des équipements actifs permettant la fourniture d'offres activées ;
- le financement, la conception, la construction ou la location et l'exploitation des solutions de collecte optique nécessaires permettant de véhiculer les flux de trafic activés depuis chaque NRO.

Les caractéristiques de la Mission n°4 sont décrites en Annexe 21.



## **TITRE III : CONCEPTION ET REALISATION DU RESEAU**

### **ARTICLE 18 : CONCEPTION DU RESEAU**

#### **18.1. PRINCIPES DE CONCEPTION**

Les Parties auront en charge la conception des Réseaux dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage respective, dans le respect des stipulations de la présente Convention et de la réglementation en vigueur.

Les Zones arrières de NRO ou Zones arrière de Point de mutualisation sont définies par le Délégataire en concertation avec les Opérateurs conformément au processus de consultation conduit par le Délégataire décrit à l'Article 18.3.

Les Parties dimensionneront ces infrastructures pour tenir compte des projets d'aménagement futurs et de l'évolution démographique propre au territoire du Syndicat.

#### **18.2. ARCHITECTURE DU RESEAU**

L'architecture technique du Réseau, conformément aux spécifications du Réseau déterminées en Annexe 1, s'appuie sur les principes fondateurs suivants :

- un ensemble de Nœuds de raccordement optique et leur Zone arrière ;
- un ensemble de Points de mutualisation et leur Zone arrière ;
- un Réseau de transport, permettant d'accueillir notamment et indifféremment les architectures de Boucle locale optique envisagées par les Opérateurs (point à point, point à multipoints...) ;
- un Réseau de distribution.

#### **18.3. DEFINITION DE LA MAILLE DE MISE EN COHERENCE ET LANCEMENT DES APPELS AU CO-FINANCEMENT PAR LE DELEGATAIRE**

Conformément à la décision de l'ARCEP n°2010-1312 du 14 décembre 2010, le Délégataire procédera à un découpage du périmètre de la Mission n°1 en Zones arrière de Points de mutualisation suivant le planning de déploiement présenté en Annexe 2.

Conformément à l'article 5 de cette décision et de tout autre acte réglementaire qui viendrait s'y substituer au cours de l'exécution de la Convention, le Délégataire sera tenu d'engager un processus de consultation préalable des communes et Opérateurs concernés ainsi que du Délégant.

Le Délégataire s'engage à mettre à disposition des collectivités territoriales et des Opérateurs concernés, dans les conditions fixées par la réglementation, les informations relatives aux Zones arrière du Point de mutualisation résultant du découpage d'une maille géographique plus large.

Toute modification de ces informations, notamment celles résultant de ladite consultation, doit recueillir l'accord préalable du Délégant et donne lieu à une nouvelle consultation des collectivités territoriales et des Opérateurs concernés.

Une fois la maille de mise en cohérence arrêtée, le Délégué s'engage à réaliser les appels au co-financement des Lignes, au sens des décisions n°2009-1106 et n°2012-1312 de l'ARCEP, dans les deux (2) mois suivant l'approbation des études APS relatives auxdites Lignes.

Le Délégué communiquera au Délégué le résultat de ces appels au co-financement dès qu'il en a connaissance.

#### **18.4. ETUDES DE CONCEPTION**

Le Délégué établit, sous son entière responsabilité, conformément à l'Annexe 3.1 :

- des Etudes préalables,
- des études APD, pour le Réseau de transport, pour les sites NRO et pour les sites SRO,
- des études APD, pour chacune des Zones arrière de SRO dont il est Délégué.

Le Délégué remettra les Etudes préalables définies à l'Annexe 3.1 au plus tard à T0 + six (6) mois.

La méthode d'approbation des APD réalisés par le Délégué pour respecter les délais prévus au calendrier est la suivante :

- la procédure d'approbation commence à compter de la réception des études. Le Délégué dispose d'un délai de quinze (15) Jours ouvrés, dans la limite d'un nombre adapté d'études transmises, pour approuver, demander des amendements ou refuser l'étude de manière motivée ;
- le Délégué dispose d'un délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter de la demande d'amendements ou de corrections du Délégué pour présenter un additif à son projet d'étude. Le Délégué disposera alors d'un délai de dix (10) Jours ouvrés pour approuver les corrections ou modifications apportées ;
- à défaut de réponse du Délégué sur les études transmises par le Délégué, dans les délais impartis, celles-ci sont réputées être approuvées par le Délégué.

Les travaux ne pourront débuter que si l'APD est approuvé dans les conditions définies ci-dessus. En cas d'approbation tacite, le Délégué en informe le Délégué avant le début des travaux.

L'approbation des APD par le Délégué ne dégage pas le Délégué de sa responsabilité de maître d'ouvrage.

Le Délégué apportera par ailleurs au Délégué l'ensemble des informations nécessaires, et au format requis, à la constitution du dossier permettant l'obtention des financements extérieurs auxquels le projet est éligible, notamment s'agissant du soutien du Fonds pour la Société Numérique et des prêts de la Caisse des dépôts.

## **ARTICLE 19 : ETABLISSEMENT DU RESEAU**

Le Délégataire est le maître d'ouvrage du déploiement du Réseau conformément à l'Annexe 3.2, et à ce titre seul responsable de l'ensemble des travaux réalisés :

- pour les travaux de génie civil, il fait son affaire des relations avec l'ensemble des gestionnaires des domaines publics et privés concernés, avant, pendant et après la réalisation des travaux, et notamment de l'incorporation aux domaines publics routiers ou non routiers traversés par les ouvrages réalisés. Les tranchées, remblais et réfections à réaliser devront respecter les normes en vigueur et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des règlements de voirie qui existent sur le territoire concerné ;
- pour la réutilisation d'infrastructures de fourreaux existants, le Délégataire fait son affaire des relations avec les différents propriétaires concernés et tout particulièrement avec Orange. Le Délégataire prend à sa charge les frais d'accès à ces infrastructures ;
- pour le déploiement aérien ou en façade, sauf caractère exceptionnel ou raisonnable eu égard au principe de continuité technique, les déploiements ne sont réalisés en aérien que dans le cas où les autres réseaux secs le sont également. Dans ce cadre, le recours à des appuis existants est privilégié. Le Délégataire prend, au besoin, à sa charge les coûts d'investissement liés à l'occupation de ces appuis aériens, tels que notamment les frais d'accès ainsi que le renforcement des appuis existants. Par ailleurs, lorsque les autres réseaux seront amenés à être enfouis, le Délégataire financera la quote-part de l'effacement du Réseau, objet de la Convention. Le Délégataire a provisionné ce risque dans son plan d'affaires. Dans le cas où un projet d'enfouissement serait décidé entre la date de validation des APD et le début des travaux de déploiement, le Délégataire suspend le lancement des travaux et reprend le processus d'études en prenant en compte les nouvelles infrastructures souterraines mises à disposition ;
- pour l'implantation de locaux techniques, le Délégataire fait son affaire des relations avec l'ensemble des gestionnaires des domaines publics et privés concernés ;
- pour l'activation du Réseau, le Délégataire met en œuvre les équipements et systèmes nécessaires à la fourniture de services activés auprès des Usagers. Pour cela, il prendra en charge leur fourniture, leur installation et leur configuration conformément à l'état de l'art.

## **ARTICLE 20 : RECEPTION DU RESEAU ETABLI SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DU DELEGATAIRE ET REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES**

La procédure de réception a pour objectif de vérifier le bon fonctionnement des éléments du Réseau dont le Délégataire est le maître d'ouvrage et en particulier de mesurer la réalisation des objectifs fixés par la Convention aux prescriptions techniques de la présente Convention et de ses Annexes.

L'ensemble de la procédure de réception du Réseau ainsi que le descriptif des éléments à remettre au Délégant sont précisés en Annexe 5.

Le Délégataire prend à sa charge l'ensemble des coûts résultant pour lui de la procédure de réception décrite à l'Annexe 5.

La participation ou l'absence du Délégant aux opérations de recettes réalisées conformément au processus décrit à l'Annexe 5, ainsi que ses éventuelles observations faites ou non lors de ses

opérations dans les conditions prévues à cette Annexe ne saurait valoir un quelconque acquiescement de sa part à la conformité des travaux. Ces mêmes circonstances ne sauraient *a fortiori* être de nature à engager même partiellement la responsabilité du Délégrant quant à la conformité des travaux avec les stipulations contractuelles, dispositions législatives et réglementaires et règles de l'art applicables.

Au fur et à mesure du déploiement du Réseau, le Délégataire communiquera au Délégrant, par le biais de l'accès Extranet qui lui est mis à disposition conformément à l'Article 25.3 et à l'Annexe 22, les fichiers IPE communiqués aux Usagers.

La méthode d'approbation par le Délégrant des DOE remis par le Délégataire est la suivante :

- la procédure d'approbation commence à compter de la réception des DOE. Le Délégrant dispose d'un délai de trente (30) Jours ouvrés, dans la limite d'un nombre adapté de DOE, pour approuver, demander des amendements ou refuser le DOE ;
- le Délégataire dispose d'un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la demande d'amendements ou de corrections du Délégrant pour présenter un additif à son DOE. Le Délégrant disposera alors d'un délai de dix (10) Jours ouvrés pour approuver les corrections ou modifications apportées ;
- à défaut de réponse du Délégrant sur les DOE transmis par le Délégataire, dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être approuvés par le Délégrant.

## **TITRE IV : EXPLOITATION DU RESEAU**

### **ARTICLE 21 : PRINCIPES GENERAUX ET D'EXPLOITATION**

Le Délégué exploite le Réseau en fournissant les Services aux Usagers sous sa responsabilité et à ses frais et risques.

Le Délégué a la charge de l'exploitation technique du Réseau et met en œuvre notamment l'organisation et les moyens humains nécessaires, les outils de supervision, les procédures de maintenance préventive et curative, le Raccordement final des Clients finaux, les méthodes de mesure de la disponibilité du Réseau par type de service et les rapports sur la qualité de service. Il assumera également l'ensemble des charges relatives à l'entretien, la maintenance et la réparation du Réseau.

Le Délégué a la charge également de la commercialisation des Services fournis par le Réseau, mettant en œuvre les moyens techniques et humains correspondants. Il a notamment pour responsabilité de proposer et de faire valider par le Délégué un catalogue de Services détaillé et consultable par tout Usager potentiel qui en ferait la demande. Le catalogue de Services sera mis en ligne sur le site internet du Délégué.

Ce catalogue décrit le plus précisément possible les Services proposés aux Usagers, leurs tarifs ainsi que leurs conditions générales et particulières. Le Délégué devra être en mesure d'offrir des Services aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants dès la mise en service du Réseau, dans le respect des délais tels que stipulés à l'Annexe 8.

Le Délégué faisant son affaire du respect des objectifs de commercialisation des Services offerts par le Réseau tels que définis en Annexe 9. Dans l'hypothèse où le Délégué n'atteindrait pas ces objectifs il ne pourra à aucun titre solliciter le versement à ce titre d'une compensation financière par le Délégué.

Les Missions d'exploitation commerciale du Réseau comprennent notamment la conception et la réalisation des Raccordements finals sur l'ensemble du Réseau, ainsi que leur financement, dans les conditions fixées à l'Article 30 de la présente Convention.

### **ARTICLE 22 : GESTION COMMERCIALE DU RESEAU**

#### **22.1. SERVICES FOURNIS AUX USAGERS**

Le Délégué fournit aux Usagers du Réseau les Services énumérés ci-après, dont les caractéristiques techniques et tarifaires sont détaillées en Annexe 8, dans le respect des principes de l'Article 7.

Le Délégué fournit les Services suivants :

- Services d'hébergement ;
- Services de mise à disposition de fibre noire (service de connectivité optique passive) sans garantie de temps de rétablissement ;

- Services de mise à disposition de fibre noire (service de connectivité optique passive) avec garantie de temps de rétablissement ;
- Raccordements terminaux ;
- Service aux Utilisateurs de réseaux indépendants, notamment de Groupement fermé d'Utilisateurs (GFU) constitués de personnes publiques, membre ou non de PACA THD ;
- autres Services.

Le Délégataire s'engage à offrir l'ensemble des Services figurant en Annexe 8 avant le terme de la Phase 1 telle que définie à l'Article 14.2.

Ces Services sont détaillés à l'Annexe 8.

## **22.2. MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS**

Le Délégataire est responsable de la gestion commerciale du Réseau auprès des Usagers ainsi que de sa promotion (marketing et publicité). Les obligations du Délégataire et les procédures de traitement des demandes des Usagers, sont reprises et détaillées dans les Annexes 6 et 8 dans le respect des principes décrits ci-dessous.

La consistance, les niveaux de qualités de Services et les modalités de délivrance (délais, spécifications techniques) de chacun des Services sont détaillées au Catalogue de Services figurant en Annexe 8.

Afin de proposer des services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégataire a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Délégant sur les modalités techniques et tarifaires.

Il est rappelé que conformément à la réglementation et à la décision de l'ARCEP n°2010-1312, le Délégataire ne peut commencer la mise en service commerciale de ces Zones arrières de NRO qu'après un gel de trois mois en vertu d'un principe de non-discrimination et ce à compter de la date d'envoi du compte-rendu de mise à disposition du Point de mutualisation tel que prévu à l'Annexe 6.

Le Délégataire est en charge de la gestion commerciale du Réseau auprès des Usagers. Pour cela, il met en place et applique les processus suivants.

### **22.2.1. La prise en compte des demandes des Usagers**

Le Délégataire fournit ses Services à tout Usager qui en fera la demande et s'engage à ce que les Usagers puissent bénéficier sur l'ensemble du Réseau des Services dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, quel que soit l'Usager et sa localisation. Il veille à proposer dans la mesure du possible les solutions les plus optimales.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à répondre à toute demande commerciale effectuée par un prospect, même si cette dernière doit faire l'objet d'une offre sur mesure. Aussi, dans tous les cas, le Délégataire s'engage à réaliser une proposition commerciale dans un délai qui ne saurait dépasser un délai de une (1) semaine pour les propositions ne nécessitant pas d'études sur des travaux complémentaires, et de deux (2) semaines pour les propositions nécessitant une étude sur des travaux complémentaires.

#### **22.2.2. L'activation et la validation des Services auprès des Usagers**

Le Délégataire devra mettre en place et appliquer le processus d'activation d'un Usager, de la prise de commande jusqu'à la recette issue du Service délivré. Il sera également en charge du traitement des réclamations des Usagers.

#### **22.2.3. Le transfert d'informations opérationnelles auprès des Usagers**

Le Délégataire devra mettre en place une politique de rapport et de fourniture de statistiques auprès des Usagers du Réseau.

Ce transfert d'informations permettra aux Usagers du Réseau de disposer d'informations quantitatives et qualitatives sur les Services délivrés, à savoir :

- La disponibilité moyenne du Service ;
- le suivi du maintien opérationnel ;
- le suivi de l'activation des Services ;
- les rapports d'incidents constatés.

L'ensemble de ces données, ainsi que le catalogue de Services devront être disponibles en ligne pour les Usagers depuis un site internet. En particulier, le Délégataire informera préalablement le Délégant de toute mesure de suspension d'un Service auprès d'un Usager.

### **22.3. GESTION DE LA RELATION COMMERCIALE**

Les ressources humaines mises en œuvre par le Délégataire pour commercialiser les Services figurent en Annexe 7.

Le Délégataire prend en charge la communication commerciale relative à la promotion du Réseau et des Services, décrites à l'Annexe 8, sans préjudice des actions menées dans le cadre de l'Article 54 de la présente Convention.

## **ARTICLE 23 : TARIFICATION**

Les tarifs appliqués par le Délégué aux Usagers dans le cadre des contrats de Services doivent être établis de manière transparente, objective, non discriminatoire et assurant l'égalité de traitement des Usagers devant le service public et dans le respect des obligations réglementaires pesant sur le Délégué, en particulier s'agissant des lignes directrices arrêtées par l'ARCEP en application du VI de l'article L.1425-1 du CGCT. Ces tarifs devront être identiques sur l'ensemble du territoire du Délégué.

Ces tarifs contribuent à couvrir les coûts d'établissement, y compris les frais financiers associés, et les coûts d'exploitation, maintenance et renouvellement du Réseau.

La politique tarifaire est de la compétence du Délégué.

La grille des tarifs est insérée à l'Annexe 8.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, notamment de la volatilité du marché des communications électroniques et afin de préserver l'équilibre financier de la Convention, la grille des tarifs peut être révisée à tout moment par avenant, à la hausse ou à la baisse, avec l'accord du Délégué sur production par le Délégué des justifications raisonnablement nécessaires tels que les propositions de modification du catalogue de services et des modalités de fourniture des services concernés, l'analyse de l'impact sur le plan d'affaires, le « *benchmark* » avec les offres disponibles sur le territoire du Délégué ou sur des territoires équivalents.

Par dérogation à l'alinéa précédent et après accord du Comité de suivi, le Délégué est autorisé à pratiquer des tarifs promotionnels pour une durée maximale de six (6) mois, sous réserve du respect des lignes directrices de l'ARCEP visées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent Article. Tout maintien de ces tarifs au-delà de ce délai doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

En cas d'intervention de dispositions réglementaires permettant de préciser les conditions d'octroi de rabais aux Usagers, les Parties se rencontreront afin de déterminer les rabais susceptibles d'être accordés par le Délégué, les conditions de leur mise en place, ainsi que, le cas échéant, le règlement financier à mettre en place entre le Délégué et le Délégué.

## **ARTICLE 24 : EXPLOITATION TECHNIQUE ET SUPERVISION DU RESEAU**

Le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement du Réseau et à mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la maintenance préventive et curative, la gestion et la supervision du Réseau dans les conditions de l'Annexe 6.

Le Délégué assure une supervision 24h/24 du Réseau et une astreinte technique 24h/24. Il met à disposition des Usagers un accès ouvert 24h/24 et un numéro de téléphone leur permettant de signaler les incidents et d'avoir les informations relatives au suivi de ces incidents.

Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'exploitation et la supervision ainsi que les procédures d'intervention et d'escalade prévues en cas d'incident sont détaillées en Annexe 6 et 7.



Le Délégué s'engage à informer le Délégué, immédiatement et par tout moyen, dès la survenance de tout incident critique.

Les informations relatives à l'exploitation et à la supervision du Réseau sont transmises dans le cadre du Rapport annuel défini à l'Article 37.6 de la Convention.

Par ailleurs, le Délégué met à disposition du Délégué l'ensemble des informations listées à l'Annexe 22.3 de la Convention pour lui permettre de consulter les informations relatives à l'exploitation et la supervision du Réseau.

#### **24.1. INDICATEURS DE SUIVI DE QUALITÉ**

Le Délégué s'engage au respect des indicateurs de qualité de service du Réseau listés à l'Annexe 24.

#### **24.2. DOCUMENTATION**

L'ensemble des données relatives au tracé et au dimensionnement du Réseau est regroupé dans un système d'information géographique (SIG) exploité par le Délégué mis à jour tout au long de l'exécution de la Convention.

Les données devront pouvoir être exportées et exploitables dans le logiciel SIG utilisé par le Délégué conformément au formalisme de l'Annexe 22.

L'ensemble des plans (plans de Réseau, des bâtiments techniques, de l'architecture du Réseau) doivent également être constamment à jour.

### **ARTICLE 25 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DU RESEAU**

#### **25.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE**

Le Délégué réalisera sous sa responsabilité et à ses frais les opérations de maintenance du Réseau dans les conditions définies ci-après, et décrites à l'Annexe 6.

##### **25.1.1. Maintenance préventive**

La maintenance préventive a pour but de garantir, sans interruption de Service, les performances et les qualités techniques du Réseau, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité dudit Réseau. Elle consiste dans un contrôle régulier des éléments constitutifs du Réseau pour prévenir les incidents susceptibles de survenir, ainsi que les relations avec les entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant à proximité immédiate du Réseau, en particulier dans le cadre des réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le Délégué tient à jour un état détaillé des actions de maintenance préventive réalisées et programmées et s'assure que les principaux éléments du Réseau (points de mutualisation, chambres de tirage comportant des boîtiers d'épissure, ...) font l'objet d'une visite d'inspection annuelle. Pour chaque visite préventive réalisée, une fiche d'intervention comportant des photos et un plan d'action si nécessaire est produite, et jointe au rapport d'activité.

La maintenance préventive comprend, en particulier, la main-d'œuvre et le remplacement des équipements défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance composée de l'inventaire des éléments du Réseau et des capacités, du planning des interventions, et d'un journal de bord intégrant notamment les comptes-rendus des actions menées et les observations faites lors des interventions.

La maintenance préventive comprend également :

- la supervision, c'est-à-dire des systèmes d'alarme permettant de repérer des dysfonctionnements avant qu'ils n'aient eu d'incidences sur le Service, et
- la télégestion, c'est-à-dire la possibilité d'intervenir, d'effectuer des tests ou de paramétrer des configurations à distance.

Le contenu et la périodicité des tâches de maintenance préventive sont précisés en Annexe 6.

Le Délégué est garant vis-à-vis du Délégué et des Usagers de la qualité de Service du Réseau. A ce titre, le Délégué s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur sur les différents sites ou emprises où il intervient et en particulier les dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-9 du code de l'environnement. Il déclarera ainsi l'ensemble de ces ouvrages auprès du guichet unique prévu à l'article R.554-5 du Code de l'environnement.

Le Délégué donne accès à l'ensemble de cette documentation au Délégué ou aux organismes de contrôle désignés par le Délégué.

Les interventions de maintenance préventive sont réalisées par le Délégué ou ses commettants en prenant toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions des Services exploités par les Usagers.

Dans le cas d'une maintenance préventive susceptible de perturber les Services, le Délégué devra prévenir les Usagers dans un délai suffisant, stipulé par les contrats avec les Usagers, et prendre toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions de Services et en minimiser les impacts.

### **25.1.2. Maintenance curative et travaux programmés**

La maintenance curative porte sur le rétablissement des réseaux optiques et des services fournis dans les meilleurs délais suite à un incident, conformément à l'Annexe 6.1.

Dès l'apparition d'un défaut, d'une anomalie ou d'un événement engendrant une interruption et/ou une suspension de la fourniture des Services, le Délégué s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution.

Le Délégué s'engage à intervenir dans un délai maximum d'intervention sur site conformément aux engagements pris aux Annexes 6.1 et 8 suivant la signalisation de l'incident (défaut, anomalie, événement) lorsque cet incident a entraîné une interruption de Service, afin de rétablir le Service impacté (réparation de l'équipement technique, de l'aménagement ou du matériel à l'origine de l'incident ou fourniture d'une solution de remplacement ou de contournement).

Le rétablissement du ou des Services impactés doit s'effectuer quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut dans un délai maximal de temps de rétablissement, à compter de l'apparition de l'incident.

Dans le cas d'une réparation provisoire, le rétablissement définitif de la liaison s'effectuera dans les meilleurs délais, éventuellement avec l'aide de sous-traitants spécialisés.

Pour tout incident qui concerne a minima deux cents (200) Utilisateurs finaux, le Délégué alertera le Syndicat par tout moyen dès qu'il aura connaissance de cet incident, et rendra compte à un rythme horaire de la résolution de l'incident.

Les activités de maintenance seront réalisées avec du matériel et des éléments conformes aux spécifications techniques des réseaux optiques.

Le Délégué fait son affaire de la disponibilité des stocks de matériels nécessaires au maintien en condition opérationnel du Réseau.

A la suite de chaque intervention de maintenance, et si nécessaire, la documentation associée (DOE, SIG, ...) sera mise à jour et remise au Syndicat sur simple demande dans un délai maximum d'un (1) mois et a minima dans le cadre de la livraison des données SIG tous les six (6) mois.

### **25.1.3. Mutualisation des opérations de maintenance**

Dans le but de réduire les coûts de maintenance, le Délégué s'engage à prendre contact avec les Opérateurs concernés, en vue d'une réalisation conjointe des prestations correspondantes, pour autant qu'une telle mutualisation ne soit pas de nature à nuire à la qualité des prestations et/ou à affecter la bonne continuité du service public.

L'hypothèse d'une telle mutualisation avec un ou plusieurs Actionnaires de la société Délégué est envisageable sous réserve du respect des stipulations de l'Article 37.4 de la Convention.

## **25.2. SUPERVISION DU RESEAU**

Le Délégué s'engage à mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la gestion et la supervision du Réseau.

Ces moyens sont détaillés en Annexe 7.1 à la présente Convention.

## **25.3. SYSTEME D'INFORMATION**

Le Délégué met en place au plus tard six (6) mois à compter de la notification de la Convention, un système d'information permettant d'assurer les missions de supervision et exploitation du Réseau, conformément à l'Annexe 22.

## **25.4. GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER)**

Le Délégué prendra à sa charge, pendant toute la durée de la présente Convention, les dépenses de gros entretien renouvellement du Réseau qu'il a déployé ou qu'il s'est vu mettre à disposition, ainsi

que toute intervention qu'il jugera nécessaire au maintien de l'attractivité et de la performance du Réseau.

Le Délégué identifiera, dans son rapport annuel d'activités, les actions menées à ce titre, dans le cadre d'un inventaire distinct des interventions de maintenance préventive et curative.

Les dépenses effectives de gros entretien renouvellement engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures, et de frais de structure. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisé en fonction du coût de ce personnel.

Toutes les opérations de gros entretien renouvellement à la charge du Délégué sont exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

## **25.5. GESTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Délégué prend en charge les tâches liées à l'occupation du domaine public par le Réseau, notamment le traitement des Déclaration de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) qui pourraient impacter le Réseau afin que celui-ci soit préservé de toute dégradation.

## **ARTICLE 26 : EVOLUTION DU RESEAU**

Pendant toute la durée de la Convention, le Délégué est tenu, de sa propre initiative, de définir et mettre en œuvre les mesures destinées à faire évoluer le Réseau en vue de satisfaire au mieux et en permanence les besoins des Usagers, et à ce titre de s'adapter aux évolutions technologiques et/ou réglementaires qui surviendraient et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Réseau.

### **26.1. INVESTISSEMENTS DE MISE A NIVEAU ET INVESTISSEMENTS DE MODIFICATION STRUCTURELLE**

Dans un souci d'adaptation du service public, le Délégué s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à garantir la qualité de Service du Réseau par l'optimisation de celui-ci.

Pour ce faire, il s'engage à mettre en œuvre :

- toutes les actions de mise à niveau du Réseau pendant toute la durée de la Convention et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Réseau. Les coûts correspondant à la mise à niveau sont à la charge du Délégué ;
- les actions structurelles de modernisation rendues nécessaires par les évolutions technologiques significatives. Pour évaluer l'opportunité et la pertinence de ces actions de modernisation, le Délégué réalisera une étude d'analyse technico-économique et en présentera les résultats au Délégué pour accord préalable. Dans l'hypothèse où le Délégué donnerait son accord, les Parties se rencontreront afin de discuter des conditions de réalisation de ces actions de modernisation et pourront conclure un avenant à la présente Convention.

## **26.2. INTEGRATION DES NOUVEAUX LOGEMENTS**

Le Délégué prendra à sa charge les investissements liés à l'intégration des nouveaux Logements, afin de les rendre Raccordables conformément aux modalités décrites en Annexe 4.

## **26.3. GARANTIE DE RESERVE DE CAPACITE**

Afin de satisfaire toute demande d'un Usager et à l'intégration de nouveaux Logements, le Délégué applique le dimensionnement des différents éléments du Réseau décrit en Annexe 1.

Le Délégué rend compte dans le Rapport annuel au Délégué du niveau d'occupation des Points de mutualisation et des Points de Branchement, de l'éventuelle atteinte des seuils d'alerte décrits en Annexe 4 et des extensions de capacités planifiées.

Le principe de gestion de modules de réserves de capacité à plusieurs niveaux du Réseau (SRO, PA et PBO) permet de lever la saturation immédiatement lors d'un besoin de raccordement d'un nouveau Logement, d'un immeuble de dimension moyenne ou d'un petit lotissement.

Avant que cette réserve de capacité ne soit épuisée, le Délégué prend, à ses frais, toutes les mesures nécessaires qui permettront de garantir la disponibilité des Services commercialisés (nouvelles fibres optiques, nouveaux équipements actifs, nouveaux espaces d'hébergement, disponibilité d'espace en fourreaux propres au Délégué), conformément aux obligations de l'Article 26.2.

Le Délégué devra tenir à jour un référentiel qui sera le support indispensable aux opérations d'exploitation du Réseau. Il sera en particulier utilisé pour consulter la capacité disponible au niveau de chaque élément du Réseau et l'état des Services fournis aux Usagers. Il devra permettre également l'allocation des ressources physiques (fibres optiques, connectique, espace...).

L'administration de ce référentiel comprend notamment les procédures de sauvegarde et de restauration du référentiel.

Le Délégué procédera à la mise à jour de ces éléments au titre de l'Annexe 15.2.

## **26.4. GARANTIE DE PERFORMANCE DU RESEAU**

Le Délégué a l'obligation de faire évoluer sur un plan technologique le Réseau de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers et à maintenir à tout instant le Réseau à un niveau de performance conforme à l'état de l'art en vigueur en matière de communications électroniques.

## **26.5. ADAPTABILITE DU RESEAU ET DES SERVICES**

Afin de proposer des Services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégué a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de Services, conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Délégué sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux Services.

## **ARTICLE 27 : DEVOIEMENTS – ENFOUISSEMENT – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Les conditions de déplacement d'ouvrages du Réseau sont fixées par les gestionnaires de domaine ou d'infrastructures ou de superstructures concernés dans le respect des règles en vigueur.

Dans le cas où, après construction du Réseau par le Délégué, une modification de son tracé ou un déplacement partiel ou total serait imposé par un gestionnaire de domaine ou d'infrastructures ou de superstructures empruntés par le Réseau, ou une autre autorité publique, notamment au titre de l'article L.2224-35 du CGCT, le Délégué sera tenu de procéder au déplacement, au dévoiement et/ou à l'enfouissement en résultant, sous réserve que le déplacement, le dévoiement ou l'enfouissement ait été ordonné dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination dudit domaine public.

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour garantir la continuité de l'exploitation des Services objet de la Convention.

Dans l'hypothèse d'une modification du tracé ou d'un déplacement partiel ou total du Réseau serait imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale pour des considérations esthétiques et à la demande du Délégué, le Délégué sera tenu de supporter les coûts de dévoiement des seuls câbles du Réseau, à compter de la cinquième année et jusqu'à la quinzième année d'exécution de la Convention, dans la limite d'un montant annuel de soixante-quinze mille (75 000) euros HT. Le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le coût d'utilisation des nouvelles infrastructures soit neutre pour le Délégué. A défaut, le surcoût induit pour le Délégué sera déduit de la redevance visée à l'Article 28.3.2.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 28 : ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

#### 28.1. REMUNERATION

La rémunération du Déléгатaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du Service et sera constituée des recettes liées à la fourniture des Services aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, qui constitueront les Usagers du Réseau et de l'ensemble des Services.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus dans la présente Convention, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ces tarifs. La grille tarifaire est publique et comprend une description complète du prix de toutes les offres du Service offert sur le Réseau. Les tarifs respecteront l'égalité de traitement des Usagers devant le service public objet de la présente Convention.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau de communications électroniques sont réputées permettre au Déléгатaire d'assurer son équilibre économique, sur la base du plan d'affaires prévisionnel présenté en Annexe 9.

#### 28.2. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Déléгатaire supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

Il prendra notamment à sa charge les coûts de mise à disposition auprès des propriétaires ou gestionnaires des infrastructures et/ou réseaux de communications électroniques qu'il utilisera dans le cadre de la présente Convention.

De plus, il devra prendre en compte, pour la durée de la Convention, les éventuelles charges liées aux redevances d'occupation ou aux loyers des domaines publics et privés dans lesquels le Réseau projeté pourra être implanté. Le Déléгатaire prend à sa charge les coûts de location ou droits d'usage auprès des propriétaires ou gestionnaires de ces infrastructures et/ou réseaux (notamment s'agissant du recours aux infrastructures de génie civil d'Orange).

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées, le Déléгатaire fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du Déléгатaire.

L'ensemble des charges d'entretien, réparations, travaux, gros entretien, grosses réparations, déplacements, mises à niveau et le cas échéant de renouvellement du Réseau existant et de son prolongement sont à la charge du Déléгатaire.

D'autre part, s'agissant des dépenses réelles d'assistance générale (identifiées dans le plan d'affaires prévisionnel figurant en Annexe 9 en tant que « prestations avec les sociétés du groupe »), celles-ci devront être précisément justifiées par des prestations rendues et leur évaluation devra être raisonnable.

## **28.3. REDEVANCES**

### **28.3.1 Redevance de contrôle**

Le Délégitaire est également tenu de verser une redevance de contrôle pour participer aux dépenses de contrôle d'exécution de la Convention engagées par le Délégitant conformément à l'Article 37 de la présente Convention.

Au titre de ces obligations de contrôle des investissements de l'établissement du Réseau, le Délégitaire versera annuellement au Délégitant une redevance forfaitaire de quatre cent mille (400 000) euros.

Le montant de cette redevance forfaitaire de contrôle de l'exploitation du Réseau est indexé sur la base de l'indice SYNTEC.

La redevance de contrôle est exonérée de TVA.

Ces sommes seront versées au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice. A cet effet, le Délégitant émettra un titre de recettes.

Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention, après émission du titre de recette correspondant par le Délégitant.

### **28.3.2 Redevance pour contribution au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var**

De la première à la 20<sup>ème</sup> année, le Délégitaire est tenu de verser au Délégitant une redevance pour contribution au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros HT par an. Cette redevance pourra notamment être utilisée par le Délégitant pour la mise au point des outils nécessaires au Guichet FttH.

Cette somme sera versée sur présentation par le Délégitant d'un titre de recettes émis après le 15 octobre de chaque année de la période concernée. Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention.

Les sommes prévues au titre du fonds de soutien des usages du numérique seront indexées sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications – tel que prévu au catalogue de services (Annexe 8.1).

## **28.4. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Les biens de retours tels que définis à l'Article 5.1 devront avoir été intégralement amortis au terme normal de la présente Convention. Le cas échéant, la durée d'amortissement des immobilisations sera ajustée sur la durée résiduelle de la présente Convention.



De la même manière les subventions d'équipement perçues par le Délégué, notamment pour le financement du Réseau établi de la Mission n°1, devront avoir été intégralement amorties au terme normal de la présente Convention. Leur durée et leur rythme d'amortissement seront calqués sur ceux des immobilisations qu'elles ont financées.

Si une subvention est accordée à un ensemble d'immobilisations, cette subvention doit en principe être affectée proportionnellement aux différents biens concernés. Les différentes quotes-parts de subventions seront ensuite reprises selon la durée et le rythme des immobilisations correspondantes.

S'agissant des investissements de premier établissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué et mis à disposition du Délégué dans le cadre de la Mission n°2, ils ne seront pas amortis par le Délégué. Les Parties conviennent en conséquence qu'aucune indemnité ne sera due à ce titre par le Délégué au Délégué.

Les biens de reprise et les biens propres tels que définis aux Articles 5.2 et 5.3, notamment les équipements d'activation des lignes, ainsi que les biens de retour non prévus à l'origine, hors Raccordements finals et autres extensions prévues au plan d'affaires, pourront déroger au principe d'amortissement de caducité pour les investissements qui seraient engagés par le Délégué à compter du vingtième exercice de la Convention.

Ces biens seront susceptibles d'être amortis sur une durée supérieure à la durée résiduelle de la Convention. Il est convenu entre les Parties que :

- le Délégué sollicitera l'accord exprès du Délégué pour engager ces investissements, en lui indiquant la consistance des biens, leur durée d'amortissement et leur valeur nette comptable prévisionnelle au terme de la Convention ;
- le Délégué dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à la sollicitation du Délégué ;
- dans l'hypothèse d'une réponse positive du Délégué, le Délégué aura droit, en fin de Convention, au remboursement de la valeur nette comptable correspondant à ces investissements.

#### **28.5. REGIME APPLIQUE AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT**

Le catalogue de services proposé par le Délégué en Annexe 8 prévoit des cessions de droits d'usage de longue durée, dans le cadre du cofinancement initial ou a posteriori.

A l'issue de chaque exercice, le Délégué reverse au Délégué les recettes, payées par les Usagers au Délégué sur ledit exercice, provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre du cofinancement FttH. Sont déduits du reversement effectué au Délégué les charges et investissements, dûment justifiés par le Délégué, devant être supportés par celui-ci au titre des obligations dont il doit s'acquitter en contrepartie du renouvellement des droits susmentionnés.

## **28.6. COMPTABILITE ANALYTIQUE DU DELEGATAIRE**

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation du Réseau sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société ad hoc dédiée à la Délégation, lorsque cette société aura été créée.

Cette comptabilité devra notamment distinguer :

- l'ensemble des flux refacturés aux maisons-mères et autres entités appartenant au même groupe que la société dédiée ;
- un tableau de suivi du montant prévisionnel de l'indemnité de fin de Convention pour les immobilisations qui dérogeraient au principe d'amortissement de caducité ;
- un tableau d'amortissement mis à jour annuellement des immobilisations portées aux comptes du Déléataire, avec distinction bien de retour / bien de reprise et un suivi des dépenses d'acquisition et de renouvellement des équipements et du matériel actifs (GPON, RFOG, ...).

## **ARTICLE 29 : SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RESEAU ETABLI AU TITRE DE LA MISSION N°1**

### **29.1. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Le Délégant s'engage à verser au Déléataire une Participation publique destinée à contribuer au financement des travaux de premier établissement du Réseau réalisés par le Déléataire au titre de la Mission n°1 dont le montant est destiné à compenser strictement le surcoût induit par les obligations de service public définies par la présente Convention.

Le Déléataire fait son affaire de la mobilisation des financements complémentaires, la non obtention de ceux-ci ne pouvant en aucun cas conduire à revoir le montant de la subvention fixé au présent Article.

Le Déléataire s'engage par ailleurs à apporter son assistance au Délégant pour mobiliser ses propres financements en fournissant, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande du Délégant, tous justificatifs afin d'aider le Délégant à percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible.

Le montant maximum de la Participation publique versée par le Délégant au titre de l'établissement du Réseau est de trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros, répartis et justifiés conformément au plan de financement figurant à l'Annexe 10.

Cette subvention d'équipement versée par le Délégant n'est pas assujettie à la TVA conformément au régime de TVA détaillé à l'Article 32.2.

La subvention d'équipement visée ci-dessus est intégralement versée par le Délégant au Déléataire en trois fois :

- au moment de la première augmentation de capital telle que prévue dans l'échéancier prévisionnel de l'article 2.1.1 de l'Annexe 10.1 et au plus tard au 30 juin 2019 pour un montant de trois cent mille (300 000) euros HT
- au moment de la deuxième augmentation de capital telle que prévue dans l'échéancier prévisionnel de l'article 2.1.1 de l'Annexe 10.1 et au plus tard au 30 juin 2020 pour un montant de quatre cent mille (400 000) euros HT
- et le solde, d'un montant de deux millions huit cent mille (2 800 000) euros, au moment de l'approbation du dernier DOE remis conformément au calendrier figurant en Annexe 2.

L'approbation du dernier DOE par le Déléguant par procès-verbal vaut Date d'achèvement des travaux.

## **29.2. MODALITES DE PAIEMENT**

Le Déléguant procédera au paiement de chaque versement dans le délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la demande de règlement.

A l'appui de sa demande, le Déléguataire transmet, à l'exception du premier versement, les documents visés à l'Article 29.3 attestant de la réalisation du fait générateur correspondant.

## **29.3. DECOMPTE ET AJUSTEMENT FINAL**

La proportion de participation de la subvention visée au présent Article 29 aux investissements de premier établissement est fixée à un virgule quatre mille cinq cent trente-huit pourcents (1,4538 %) des coûts de réalisation du Réseau (hors raccordables à la demande), à savoir :

- les coûts de conception (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, réalisation des études APS et APD, négociation des emplacements de sites, remise des DOE) ;
- les coûts de construction (génie civil, pose et tirage des câbles en fourreaux, aérien ou en façade, fourniture et pose des chambres techniques, fourniture et pose des boîtiers d'épissures, fourniture et pose des PA, PRE, PBO et BE, réalisation du déploiement vertical (y compris adduction, fourniture et pose d'un boîtier de pied immeuble, conventionnement), construction des NRO et des PM,
- la mise en place du système d'information.

Sont expressément exclus les investissements réalisés par le Déléguataire au titre de l'activation du Réseau tels que décrits à l'Annexe 1.

Selon le plan d'affaires fourni en Annexe 9, la subvention s'élève à trois millions cinq cent mille euros (3 500 000).

Toute baisse des coûts de premier établissement constatée pour l'ensemble des prestations à la charge du Déléguataire par rapport à ce qui était prévu sera répercutée au prorata du taux de subvention sur le montant de subvention à verser au Déléguataire.

Le plan d'affaires prévu en Annexe 9 sera actualisé en conséquence.

Les éléments justificatifs communiqués par le Délégataire au Délégant à l'appui de ses demandes de versement de subvention détailleront l'ensemble des postes identifiés au premier alinéa du présent Article et seront définis en Annexe 23. Dans l'hypothèse où le Délégant perdrait le bénéfice d'un cofinancement du fait du Délégataire, la responsabilité du Délégataire pourra être engagée en application de l'Article 34.

## **ARTICLE 30 : SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS**

### **30.1. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Compte-tenu des objectifs d'aménagement du territoire et des obligations de service public assignés au Délégataire dans le cadre de la Convention, et dans le respect de la réglementation en vigueur, le Délégataire sollicite du Délégant, qui l'accepte dans les conditions prévues ci-après, une subvention d'équipement destinée à contribuer au financement de la réalisation des Raccordements finals sur les dix (10) premières années d'exécution de la présente Convention. La subvention pour le Raccordement final s'applique jusqu'au dernier jour de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le montant de la subvention du Raccordement final sollicitée par le Délégataire a été arrêté à hauteur de ce qui est nécessaire pour compenser strictement le surcoût induit par les sujétions de Service public que le Délégant entend imposer à son Délégataire, et notamment :

- le raccordement de toutes les prises inscrites dans le périmètre de la Convention, sous condition d'une demande effective de Raccordement final des Clients finals bénéficiaires ;
- la mise en œuvre d'une péréquation tarifaire sur l'ensemble du périmètre de la Convention, dont un tarif forfaitaire unique pour le service de Raccordement final ;
- des obligations en matière de qualité et de continuité du service et de pérennité du Réseau.

Le Délégataire s'engage à affecter cette subvention au financement de ces Raccordements finals en tant que biens de retour.

Cette subvention s'élève à cinquante (50) euros par raccordement, quelle que soit sa nature, pour un montant cumulé plafonné à treize millions vingt-huit mille cinq cent trente-sept (13 028 537€) euros.

### **30.2. MODALITES DE PAIEMENT**

Le Délégataire calcule la participation publique par trimestre civil. Elle doit lui être réglée par le Délégant dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.

Le versement de la Participation publique décrite au présent Article est conditionné par la production par le Délégataire de pièces justificatives telles que précisées à l'Annexe 25 de la présente Convention.

Les éléments justificatifs communiqués par le Déléataire au Délégant à l'appui de ses demandes de versement de subvention pour les Raccordements comporteront les exigences requises les règles de cofinancement de l'Etat au titre du Plan France Très Haut Débit.

### ARTICLE 31 : CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

1) En cas d'amélioration de l'économie générale de la Convention par rapport aux prévisions économiques initiales, formalisées au plan d'affaires prévisionnel fourni en Annexe 9, le Déléataire reversera un montant au Délégant dans les conditions suivantes :

Soit  $T_{XN}$ , le taux de charge d'exploitation cumulé tel que prévu dans le plan d'affaires prévisionnel l'année N (hors produits et charges d'exploitation liés aux raccordements).

Soit EBECRN, l'Excédent Brut d'Exploitation calculé sur la base du chiffre d'affaires cumulé constaté, du taux de charge  $T_{XN}$  et des produits et charges d'exploitation cumulés constatés liés aux raccordements à l'année N.

Soit EBECIN, l'Excédent Brut d'Exploitation cumulé dans le plan d'affaires prévisionnel à l'année N.

A la clôture de chaque exercice, un montant est dû par le Déléataire au Délégant au titre de l'exercice N si les conditions suivantes sont réunies :

- EBECRN est positif ;
- EBECIN est positif ;
- EBECRN > EBECIN ;
- N est supérieur à 5.

Pour chaque année, ce montant, en euros HT, versé par le Déléataire au titre de l'exercice N, sera égal à la différence des éléments suivants :

- le pourcentage X% donné dans le tableau ci-dessous, appliqué à la différence entre EBECRN et EBECIN
- et les montants déjà versés par le Déléataire au titre de cette clause.

Les pourcentages sont les suivants :

$1,0 \leq EBECRN / EBECIN \leq 1,2$	25 %	de EBECRN – EBECIN
$1,2 \leq EBECRN / EBECIN \leq 1,4$	35 %	
$1,4 \leq EBECRN / EBECIN < 1,6$	45 %	
$1,6 \leq EBECRN / EBECIN$	60 %	

Pour les besoins de la présente clause, l'excédent brut d'exploitation (EBE) s'entend d'un EBE retraité en considérant un étalement des recettes de cofinancement perçues par le Concessionnaire sur la durée résiduelle de la Convention.

2) A compter de la 15<sup>ème</sup> année de la Convention, une redevance d'intéressement annuelle de douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille (12 789 000) euros est versée par le Délégué au Déléguant si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pourcents (30%) sur trois années précédant la 15<sup>ème</sup> année.

Le taux de pénétration sera dûment constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice.

Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à un virgule cinq pourcent (1,5%) par an, en base 100 au 15<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention.

3) Une provision de vingt millions quatre cent mille (20 400 000) euro s'est prise en compte dans le plan d'affaire du Délégué pour le financement de la pose des Points de branchement optique desservant les Logements raccordables à la demande. Cette provision est constituée selon l'échéancier suivant :

	<b>Années 3 à 9</b>	<b>Année 10</b>
nombre de Logements raccordables à la demande	84	112
budget provisionné pour la pose des PBO correspondant	2 447 185 euros	3 262 913 euros

La pose des points de branchement aura effectivement lieu dès qu'une demande sera formulée par un opérateur commercial.

Chaque année, à compter du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention, s'il reste des Logements ou Locaux raccordables à la demande, le solde non dépensé de la provision en N-1 est reversé au Déléguant, dans la limite du montant provisionnel de l'année N-8.

Dans la mesure où l'obligation de réalisation des investissements perdurera, même après l'éventuel reversement des sommes non dépensées, le Délégué s'engage à réaliser ces investissements si la demande est formulée pendant la durée restante de la Convention. Le trop reversé supporté par le Délégué sera récupéré chaque année par le Délégué par compensation sur les redevances d'intéressement prévues au présent Article.

L'intéressement sera versé par le Délégué au Déléguant en année N+1, au plus tard le 30 juin, au vu de l'exercice N.

## **ARTICLE 32 : IMPOTS ET TAXES**

### **32.1. PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE FISCALITE**

Tous les impôts et taxes liés à l'exécution de la présente Convention sont à la charge du Délégataire.

Les tarifs visés à l'Article 23 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur au jour de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

### **32.2. STIPULATIONS RELATIVES A LA TVA**

L'activité du Délégataire entre pleinement dans le champ d'application de la TVA. Le Délégataire fera ainsi son affaire de la collecte et de déduction de la TVA sur l'ensemble des recettes et des charges d'exploitation du Réseau. Il devra tenir compte des modalités spécifiques applicables aux services de communications électroniques, notamment, le cas échéant, du dispositif d'auto-liquidation prévu à l'instruction fiscale 3-A-2-12 du 4 avril 2012.

Le Délégataire fera son affaire de la récupération de la TVA exposée sur les investissements qu'il réalisera pour les besoins de la Délégation, notamment dans le cadre des investissements dont le Délégataire assure la maîtrise d'ouvrage.

Le Délégataire bénéficie de subventions d'équipements pour le financement de ses investissements de premier établissement selon les stipulations de l'Article 29 et de Raccordement finals conformément à l'Article 30 de la présente Convention.

Ces subventions sont allouées pour le financement des investissements réalisés par le Délégataire et ne présentent pas de lien direct et immédiat avec le prix des prestations de Services assurées par le Délégataire sur le Réseau conformément à l'instruction fiscale 3-A-7-06 du 16 juin 2006 reprise dans Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115). En conséquence, les subventions d'équipement versées par le Délégant au Délégataire ne sont pas soumises à la TVA.

### **ARTICLE 33 : REGIME DE RETARD DE PAIEMENT ENTRE LES PARTIES**

En cas de retard de paiement d'une partie envers l'autre en application de la présente Convention, il sera appliqué des intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt légal majoré de huit (8) points de pourcentage, courant à compter de la date d'exigibilité. Les intérêts de retard sont calculés dès le premier jour du retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions législatives en vigueur, tout retard fera l'objet d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, ou un montant supérieur sur justification, par facture impayée à compter de l'envoi de la première lettre de relance.

## TITRE VI : RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES

### ARTICLE 34 : RESPONSABILITE

Le Déléataire est seul et entièrement responsable des dommages causés aux tiers, qui pourraient résulter de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du Réseau, à l'exception des dommages qui pourraient résulter de la conception et de la construction des éléments du Réseau construits sous maîtrise d'ouvrage publique. Il ne peut exercer aucune action contre le Délégant à raison de ces dommages.

Dans la mesure où la responsabilité pour faute du Déléataire serait engagée à l'égard du Délégant au titre de la présente Convention, le montant des dommages et intérêts au titre de la réparation des préjudices matériels et immatériels, directs et certains que ce dernier pourrait être amené à verser au Délégant ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à cinq millions (5 000 000) euros sur la durée totale de la Convention.

Ce plafond n'intègre ni les pénalités, ni les frais occasionnés par la mise en régie ou la déchéance.

Au-delà de ce plafond et également pour tout dommage indirect, le Délégant et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Déléataire et ses assureurs.

Les indemnités et indemnisations éventuelles qui pourraient être dues afin de réparer l'intégralité des préjudices subis par les tiers du fait de ces dommages sont à la charge exclusive du Déléataire.

Le Délégant et le Déléataire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre, ou susceptible de l'être, qui serait de nature à porter préjudice à l'une ou l'autre Partie, ainsi que de tout projet de transaction relatif à ces réclamations ou procédures susceptible d'être conclu par l'une des Parties pour un litige supérieur à trente mille (30 000) euros. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

### ARTICLE 35 : ASSURANCES

Le Déléataire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, la ou les polices d'assurances permettant de couvrir notamment l'ensemble des risques suivants, pendant la phase d'établissement et d'exploitation du Réseau.

- a) Une assurance de responsabilité civile : la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
  
- b) Une assurance dommages: cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la Convention, en valeur à neuf contre les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux et bris de machine dans les shelters, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces



événements dans les conditions de l'Annexe 14. Le Délégataire fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommage portant sur les biens ou infrastructures qui seraient utilisés pour l'établissement comme l'exploitation du Réseau, notamment les infrastructures d'Orange.

Le Délégataire devra également souscrire une assurance tous risques chantier lorsque son sous-traitant n'est pas couvert à ce titre. Le cas échéant, cette police couvrira respectivement tous risques chantier, maintenance, visite, pour tous dommages aux biens construits, pendant les phases de construction et de mise en service.

Le programme d'assurance du Délégataire, ainsi que ses niveaux de garanties et de franchises, sont indiqués en Annexe 14.

Une attestation des sociétés d'assurances ou du courtier en assurances devra être communiquée par le Délégataire au Délégant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la création de la société Délégataire. Le Délégataire s'engage à transmettre tous les ans sur demande du Délégant un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

Le Délégataire s'engage à notifier au Délégant toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage.

## **ARTICLE 36 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS**

En cas de défaillance de la société dédiée, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure du Délégant, le Délégataire s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, dans les conditions du présent Article.

### **36.1. ENGAGEMENT DE SUBSTITUTION DE LA MAISON-MERE**

Afin d'assurer le Délégant contre toute rupture de continuité du service public, la société mentionnée en tête des présentes s'engage, à compter de la date de signature des présentes, et conformément aux termes et conditions de l'article 2288 du code civil, à se substituer à la société *ad hoc* dans l'exécution de ses engagements tel que décrits dans la Convention à partir de la date de substitution, dans le cas où celle-ci fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (au titre des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce) ou de liquidation judiciaire (au titre des articles L. 640-1 et suivants du code de commerce) formalisée par un jugement du Tribunal de commerce.

Les conséquences financières de la substitution ne pourront en revanche excéder pour la société mentionnée en tête des présentes un montant forfaitaire maximum de dix-huit millions (18 000 000) d'euros.

La lettre d'engagement de substitution sera conforme au modèle figurant en Annexe 12.2.

### **36.2. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR L'ETABLISSEMENT DU RESEAU**

Le Délégué s'engage à souscrire des garanties financières afin de garantir la bonne exécution des prestations de conception et de construction du Réseau.

Afin de garantir ses obligations de paiement directement liées aux obligations de conception et de construction du Réseau, le Délégué s'engage à fournir au Délégué une garantie, prenant la forme d'une garantie à première demande émise par Orange SA, d'un montant de vingt-deux millions (22 000 000) d'euros.

Cette garantie sera constituée dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Elle sera libérée à la recette finale du Réseau.

Cette garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 13.1.

### **36.3. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU**

Afin de garantir ses obligations de paiement directement liées à l'exploitation du Réseau, le Délégué s'engagera à fournir au Délégué une garantie, prenant la forme d'une garantie à première demande émise par Orange SA d'un montant de huit millions (8 000 000) euros.

Elle sera constituée à la validation du premier DOE par le Délégué.

Cette garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 13.2. Le Délégué s'engage à notifier au Délégué le justificatif de la constitution de chaque partie de la garantie.

### **36.4. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR LA REMISE EN ETAT DU RESEAU**

Afin d'assurer la remise en état du réseau, le Délégué s'engagera à fournir au Délégué une garantie, prenant la forme d'une garantie à première demande émise par Orange SA.

Le montant de cette garantie s'élève au maximum à trois millions (3 000 000) d'euros. Son montant est déterminé au vu des préconisations d'un audit technique que le Délégué diligentera entre le 21<sup>ème</sup> et le 22<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention.

Le Délégué contribuera au coût de cet audit dans la limite d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000) euros, la dépense étant prévue en année 23 du plan d'affaires figurant en Annexe 9. Le Délégué sera associé par le Délégué à la rédaction du cahier des charges de la consultation pour le choix de l'auditeur comme à la réalisation de l'audit, de manière à assurer le caractère contradictoire des travaux de l'auditeur.

Cette garantie de remise en état sera mise en place au plus tard deux (2) ans avant le terme normal de la présente Convention et sera libérée douze (12) mois après l'échéance de la Convention de délégation, quelle que soit la cause de cette fin.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Délégué est également tenu de mettre en place, dans un délai de soixante (60) jours à compter du prononcé de la résiliation, cette même garantie au profit du Délégué.

Cette garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 13.3. Le Déléataire s'engage à notifier au Délégant, le justificatif de la constitution, selon les jalons indiqués ci-dessus, de chaque partie de la garantie.

## **TITRE VII : CONTROLES**

### **ARTICLE 37 : CONTROLE DE LA DELEGATION**

#### **37.1. OBJET DU CONTROLE**

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la présente Convention par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation.

#### **37.2. EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DELEGANT**

Le Délégrant organise librement le contrôle prévu à l'Article 37.1 de la présente Convention.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit et qui seront soumis à une obligation de confidentialité de même nature que celle à laquelle sont soumises les Parties.

Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Délégrant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, tant sur pièces que sur place.

Le Délégrant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

Le Délégrant est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Les montants et les modalités de versement de la redevance versée par le Délégataire au Délégrant au titre de ces obligations de contrôle sont précisés à l'Article 28.3.1 de la présente Convention.

#### **37.3. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Délégrant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par le Délégrant, sous réserve d'un préavis d'une durée raisonnable et de la soumission de ces personnes à une obligation de confidentialité de même nature que celle des Parties ;

- fournir au Délégrant le rapport annuel prévu à l'Article 37.6 de la présente Convention ;
- répondre à toute demande d'information de la part du Délégrant consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès du Délégrant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable existant et utile se rapportant à l'exécution de la présente Convention ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Délégrant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution de la présente Convention ;
- conserver pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- fournir au Délégrant une extraction de son système d'information le cas échéant.

#### **37.4. CONTROLE DES CONTRATS PASSES PAR LE DELEGATAIRE**

Dans le strict respect du secret des affaires, le Délégrant peut demander au Délégataire, pour information, communication de tous contrats passés par ce dernier avec des tiers et liés à la réalisation des missions dévolues au Délégataire par la Convention. Le Délégrant peut également demander au Délégataire tous les contrats de sous-traitance de premier rang et de rang inférieur passés par ces tiers pour la réalisation des missions objet de la présente Convention.

S'agissant des contrats et conventions passés entre le Délégataire et ses/son actionnaire(s), toute modification des stipulations essentielles sera communiquée au Délégrant dans les conditions visées à l'Article 4.4 de la présente Convention.

A cette fin, le Délégataire communique au Délégrant tous les ans une liste tenue à jour des contrats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent Article comportant l'identité du cocontractant, le montant fixé ou prévisionnel du contrat, sa durée et sa date de signature.

Le Délégrant s'engage à préserver la confidentialité des informations contenues dans ces documents et identifiées comme telles par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à attribuer ces contrats dans le respect de la réglementation nationale et communautaire applicable. Il respecte notamment les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination lors de chaque attribution.

#### **37.5. REMISE DES PROJETS DE COMPTES SOCIAUX**

Le Délégataire doit communiquer au Délégrant, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, les comptes sociaux provisoires de la société dédiée pour l'exercice de l'année précédente.

Les Parties s'entendent pour qu'au plus tard le 28 février de chaque année un comité de suivi sera mis en œuvre. Il sera réservé à l'étude des documents d'ores et déjà élaborés par le Délégué et à l'examen de comptes sociaux du Délégué pour l'année n-1 et des comptes prévisionnels pour l'année en cours.

Cette collaboration a pour but d'entamer la rédaction du rapport annuel de l'année n-1 dès le début de l'année n.

### **37.6. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Délégation, le Délégué produit chaque année avant le 1er juin qui suit l'exercice considéré, en application des articles L.1411-3 du CGCT et 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, un rapport intégrant l'ensemble des données comptables, techniques et financières relatives à l'exploitation du Réseau.

L'ensemble des données et informations devant être fournies par le Délégué dans son rapport annuel sont énumérées en Annexe 15.1.

Ce rapport annuel sera accompagné du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la société *ad hoc* de l'exercice considéré.

### **ARTICLE 38 : COMITE DE SUIVI**

Un Comité de suivi de la Délégation sera constitué. Ce Comité sera composé de représentants du Délégué et du Délégué. Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix, à condition que la présence de ces derniers ait été préalablement signalée au moins sept (7) jours avant la tenue du Comité sauf dérogation par accord express des Parties, et que ces derniers soient soumis à une obligation de confidentialité de même nature que celle pesant sur les Parties.

Ce Comité de suivi se réunira au moins deux (2) fois par an pendant la phase de conception et d'établissement du Réseau et au moins une (1) fois par an par la suite et à chaque fois qu'une des Parties le demandera.

Le Délégué convoquera le Comité de suivi, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les comptes rendus. Le Délégué pourra également demander la convocation du Comité de suivi.

Le Comité de suivi aura notamment pour objet de :

- suivre l'exécution des différentes phases de conception, de construction et d'exploitation du Réseau afin de s'assurer du respect des stipulations de la présente Convention, modifier le cas échéant les priorités de déploiement prévues à l'Article 14.2 et en Annexe 2 et décider des opérations de densification du Réseau ;

- analyser les évènements susceptibles d'impacter directement ou indirectement l'exécution de la Convention et discuter des mesures nécessaires à la préservation des intérêts des Parties face à d'éventuels déploiements de réseaux concurrents sur tout ou partie du périmètre de la Délégation ;
- proposer au Déléataire et au Délégant les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau ;
- échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention ;
- apprécier le catalogue de Services et son évolution ;
- faire le bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par le Déléataire en partenariat avec le Délégant ou tout autre acteur intéressé au projet ;
- étudier les données financières à date, notamment s'agissant du calcul de la redevance de mise à disposition, et les perspectives à court et moyen terme, notamment l'utilisation du fonds de réserves ;
- faire le point sur l'intéressement du Délégant aux résultats de l'exploitation.

Par ailleurs, le Comité de suivi examinera trimestriellement un tableau de bord synthétique du suivi de la Convention. Celui-ci mettra en évidence les facteurs clés du Réseau tant du point de vue technique que commercial et financier, et signalera l'apparition de problèmes potentiels.

Le tableau de bord synthétique sera communiqué par le Déléataire sept (7) Jours avant le Comité de suivi au cours duquel il sera examiné.

Lors du premier Comité de suivi en phase d'exploitation, le contenu et le modèle de ce tableau de bord synthétique sera arrêté. Ses indicateurs pourront être amenés à évoluer en tant que de besoin.

Toute information peut également être sollicitée dans le cadre du pouvoir général de contrôle du Délégant.

Toutes les réunions du Comité de suivi devront faire l'objet de comptes-rendus lesquels seront rédigés par le Délégant. Ces comptes-rendus devront être soumis à la signature des deux parties dans un délai maximum d'un (1) mois.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans le délai imparti, les parties sont réputées avoir accepté le procès-verbal du Comité de suivi.

Le Comité de Suivi pourra décider de la modification de la fréquence de réunion du Comité technique.

### **ARTICLE 39 : COMITE TECHNIQUE**

Un Comité technique de la Délégation sera constitué. Ce Comité technique sera composé de représentants du Délégant, du Déléataire et de l'entité en charge des déploiements. Chacun de ces représentants pourra être accompagné de toutes personnes qu'il jugera utile de s'adjoindre pour les

besoins de cette réunion, à condition que la présence de ces dernières ait été préalablement signalée au moins sept (7) jours avant la tenue du Comité.

Ce Comité technique se réunira au moins une (1) fois par mois pendant la phase de conception et d'établissement du Réseau et au moins quatre (4) fois par an par la suite et à chaque fois qu'une des Parties le demandera.

Ce Comité technique aura notamment pour fonction de suivre la phase de conception et de déploiement des infrastructures et d'analyser les outils de reporting prévus à l'Annexe 15.2

Le Délégrant convoquera le Comité technique, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les comptes-rendus. Le Délégataire pourra également demander la convocation du Comité technique.

Toutes les réunions du Comité technique devront faire l'objet de comptes-rendus lesquels seront rédigés par le Délégrant ou le Délégataire.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans un délai de 15 jours, les parties sont réputées avoir accepté le compte rendu du Comité technique.

#### **ARTICLE 40 : MISE EN DEMEURE DU DELEGATAIRE EN CAS D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS**

Si le Délégataire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la présente Convention, le Délégrant le mettra en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai fixé par lui, proportionné et adapté à la cause de la mise en demeure. Ce délai sera décompté à partir de la réception de la mise en demeure par le Délégataire. Sous peine de nullité, la mise en demeure précise le manquement du Délégataire, le délai dans lequel il doit satisfaire à ses obligations et la sanction encourue s'il n'y satisfait pas dans ce délai, sauf pour les pénalités applicables sans mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE 41 : PENALITES**

En cas de manquement par le Délégataire à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Délégrant peut exiger le versement d'une pénalité par le Délégataire dans les conditions prévues au présent Article, hors cas mentionnés à l'Article 50.

Le montant des pénalités prononcées ne peut justifier la révision des conditions de rémunération du Délégataire.

Dans l'hypothèse où, selon les pénalités identifiées ci-après, une mise en demeure est nécessaire préalablement à leur application, celle-ci fixera un délai raisonnable dans lequel le Délégataire doit se mettre en conformité avec l'une de ses obligations contractuelles.

Ce délai raisonnable, fixé en fonction de la nature du manquement invoqué, est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par le Délégataire. En cas de mise en demeure



infructueuse, les pénalités sont calculées à compter du jour de réception de la mise en demeure par le Délégataire.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le Délégant des actions de mise en régie et de résiliation pour faute.

Le prononcé de pénalités ne fera pas obstacle à des actions de mise en régie ou de déchéance.

L'atteinte du plafond de pénalité relatif à la conception et à la construction du Réseau (pénalités prévues aux paragraphes I.a) à I.d) de dix-huit millions (18 000 000) euros ou l'atteinte du plafond de pénalité relatif à l'exploitation du Réseau (pénalités prévues aux paragraphes II.a) à II.u) de huit millions (8 000 000) euros autorise le cas échéant le Délégant à résilier pour faute la présente Convention.

Les pénalités appliquées au titre du présent Article sont exclusives de toute autre réparation au titre des manquements sanctionnés par celles-ci, sans préjudice de la possibilité pour le Délégant de rechercher la responsabilité contractuelle du Délégataire en cas de persistance des manquements malgré l'atteinte du plafond de pénalités.

Les pénalités seront calculées en fonction du nombre de jours et d'heures de retard selon le cas.

Les pénalités encourues par le Délégataire sont les suivantes.

#### **I. Pénalités liées aux engagements en matière de conception et de construction du Réseau**

##### **a) Non-respect des engagements de déploiements à la fin de la première année d'exécution**

Si le nombre de Prises rendues raccordables au terme de la première année d'exécution de la Convention sur le périmètre défini en Annexe 2 est inférieur à dix-neuf mille quatre cent trente-sept (19 437) Prises raccordables, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de dix (10) euros par mois de retard et par Prises restant non Raccordables.

Le respect par le Délégataire de cet engagement s'apprécie sur la base de la liste des Prises Raccordables réalisées par SRO (fichier IPE ou preuve équivalente).

Le Délégant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux (2) mois.

##### **b) Retard dans le calendrier de remise au Délégant des études de conception APD**

En cas de retard dans la remise des études de conception APD des Zones arrière de PM au vu du calendrier figurant en Annexe 2, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de trois cent cinquante (350) euros par jour ouvré de retard et par étude APD concernée.

Les pénalités seront dues, sans mise en demeure préalable, à la date du constat par le Délégant, du non-respect par le Délégataire de ses obligations de déploiement.

c) Retard dans le calendrier de déploiement du Réseau jusqu'à la remise exhaustive des DOE

Si la réalisation de l'engagement de volume annuel de Prises raccordables sur le périmètre défini en Annexe 2 est inférieur à plus de cinq (5)% de :

- 88 741 au terme de la deuxième année d'exécution de la Convention courant à compter du T0 ;
- 82 388 au terme de la troisième année d'exécution de la Convention courant à compter du T0 ;
- 66 050 au terme de la quatrième année d'exécution de la Convention courant à compter du T0 ;
- 62 870 au terme de la cinquième année d'exécution de la Convention courant à compter du T0.

Le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de cinq (5) euros par mois de retard et par Prises restant non Raccordables sur les trois (3) premiers mois de retard, de dix (10) euros par mois de retard au-delà et par Prises restant non Raccordables.

Le seuil d'application de la pénalité sera porté à deux (2) % du volume annuel de Prises raccordables au bout de six (6) mois de retard.

Le respect par le Délégataire des engagements mentionnés ci-avant s'apprécie sur la base de la liste des Prises Raccordables réalisées par SRO sur l'année remise par le Délégataire (fichier IPE ou preuve équivalente).

Le Délégant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux (2) mois.

d) Retard de la réalisation de la complétude des Zones arrière de PM

Dans l'hypothèse où vingt-quatre (24) mois après la remise du dernier DOE de ZAPM, le nombre total de Prises rendues Raccordables est inférieur au nombre total de Prises acté par les Parties en Comité de suivi, et à l'exception des Prises Raccordables à la demande, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de cent (100) euros par Ligne non raccordable à cette échéance.

Cette pénalité pourra être renouvelée par le Délégant tous les vingt-quatre (24) mois tant que le Délégataire ne remplit pas l'objectif.

Les pénalités seront dues, sans mise en demeure préalable, à la date du constat par le Délégant, du non-respect par le Délégataire de son obligation de complétude d'une Zone arrière de PM.

Les pénalités relatives à la conception et à la construction du Réseau prévues au I. sont applicables par le Délégrant dans la limite d'un plafond de dix-huit millions (18 000 000) euros sur la durée totale de la Convention.

## **II. Pénalités liées aux engagements en matière d'exploitation et de responsabilité sociale d'entreprise**

### **a) Retard dans la mise en conformité des réserves de capacité du Réseau**

Le Délégrant pourra infliger au Délégataire des pénalités en cas d'impossibilité de fourniture de Service liée à une insuffisance de capacité telle que définie à l'Article 26.3 et à l'Annexe 4.

Le Délégrant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois.

Passé ce délai, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité égale à deux cents (200) euros par Jour ouvré d'indisponibilité du Service.

### **b) Retard dans le délai de réalisation des Raccordements terminaux**

En cas de retard dans le délai de réalisation des Raccordements terminaux lorsque ces-derniers sont réalisés par le Délégataire (Mode « OI ») et non par l'Opérateur Commercial (Mode « STOC) et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de cinq (5) euros par Jour ouvré de retard par rapport à la date prévue de réalisation et hors délai non imputable au Délégataire (en cas d'absence de l'occupant du logement concerné ou de génie civil privatif mobilisable) et par Raccordement terminal concerné, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée totale de la Convention.

### **c) Non-respect des engagements relatifs aux investissements de vie sur le Réseau par des opérations de densification tout au long de la Convention prenant en compte les nouveaux Locaux**

En cas de non-respect des engagements relatifs aux investissements de vie sur le Réseau, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de trois cents (300) euros par Jour ouvré de retard au-delà de la date prévisible de fin des travaux de densification définie par les Parties en Comité de suivi.

Le Délégrant mettra en demeure le Délégataire de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois.

### **d) Qualité de service inférieure aux engagements contractuels :**

- Non-respect des engagements de remise en service suite à un incident ;
- Non-respect des engagements de livraison du Service.

En cas de non-respect des engagements contractuels prévus en Annexe 24, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de mille (1000) euros par point d'écart en deçà desdits engagements.

- e) Retard dans la publication de l'offre d'accès aux Lignes FttH conformément aux principes de la décision de l'ARCEP n°2010-1312

En cas de retard dans la publication de l'offre d'accès aux lignes FttH conformément aux principes de la décision ARCEP n°2010-1312 et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré de retard.

- f) Retard dans l'envoi des comptes-rendus de mise à disposition des PM au sens des décisions n°2010-1312 et n°2015-776 de l'ARCEP auprès des Usagers ou des prospects

En cas de retard dans l'information préalable des ouvertures commerciales auprès des Usagers ou des prospects et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré de retard au regard des délais imposés par la réglementation en vigueur à partir de la première publication IPE intervenant après la date d'ouverture à la commercialisation du PM ou du Logement.

- g) Retard dans la mise en place du site web et du système d'information

En cas de retard dans la mise en place du site web de la société *ad hoc*, le Délégant pourra appliquer au Délégataire une pénalité de cinq cents (500) euros par Jour ouvré de retard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de retard dans la mise en place de l'outil de gestion électronique de documents visée à l'Annexe 22.3, le Délégant pourra appliquer au Délégataire une pénalité de cinq cents (500) euros par Jour ouvré de retard à l'expiration d'un délai de neuf (9) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

- h) Retard dans l'intégration de la dernière version des protocoles Interop Fibre

En cas de retard dans l'intégration de la dernière version des protocoles Interop Fibre prévue en Annexe 22.1 ou de tout autre protocole émanant d'une instance se substituant à Interop Fibre et agréée par l'AVICCA, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré de retard.

- i) Retard dans la mise à disposition d'un accès Extranet Délégant, ou absence d'exhaustivité du contenu attendu

A l'expiration d'un délai de six (6) mois, en cas de retard dans la mise à disposition d'un accès Extranet Délégant, ou en cas d'absence d'exhaustivité du contenu attendu, comme prévu en Annexe 22.3 et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir

appliquer par le Délégrant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré de retard dès lors que plus de deux (2) items ne sont renseignés ni directement ni par liens.

j) Indisponibilité de l'accès Extranet Délégrant pendant plus de 48 heures

En cas d'indisponibilité de l'accès Extranet Délégrant pendant plus de 48 heures et hors cas de maintenance programmée, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré d'indisponibilité.

k) Indisponibilité du guichet de signalisation des incidents conformément à l'offre PRM de la société Orange

En cas d'indisponibilité du guichet de signalisation des incidents conformément à l'offre PRM de la société Orange et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré d'indisponibilité.

l) Retard apporté à la communication ou à la communication manifestement incomplète du rapport annuel du Délégataire visé à l'Article 37.6

En cas de retard dans la communication ou en cas de communication manifestement incomplète de des documents précités et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de cinq cents (500) euros par Jour ouvré de retard, dans la limite d'un plafond de huit cent mille (800 000) euros sur la durée totale de la Convention.

m) Retard dans le calendrier de libération du capital

En cas de retard dans le calendrier de libération du capital prévu l'Article 4.1 et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré de retard.

n) Retard dans la fourniture ou dans le renouvellement des garanties

En cas de retard dans la fourniture ou dans le renouvellement des garanties prévus aux Articles 36.2, 36.3 et 36.4 et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de mille (1000) euros par Jour ouvré de retard.

o) Retard dans la fourniture ou dans le renouvellement des attestations d'assurance

En cas de retard dans la fourniture ou dans le renouvellement des attestations d'assurance prévus à l'Article 35 et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégataire pourra se voir appliquer par le Délégrant une pénalité de mille (1000) euros par jour ouvré de retard.

p) Retard dans la communication des organigrammes détaillés des moyens en personnels du Délégué

En cas de retard dans la communication des organigrammes détaillés des moyens humains sur lesquels s'appuie le Délégué pour les besoins de la Convention (personnel de la société *ad hoc*, des Actionnaires de la société *ad hoc* et des sous-traitants de Rang 2) par rapport aux délais suivants :

- dans un délai de T0 + 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention ;
- dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de l'Autorité déléguée jusqu'à la Date d'achèvement des travaux ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande écrite de l'Autorité déléguée à partir de la Date d'achèvement des travaux jusqu'au terme de la Convention ;

le Délégué pourra se voir appliquer par le Déléguant une pénalité de cinq cents (500) euros par Jour ouvré de retard.

q) Manquement délibéré du Délégué aux principes posés par l'Article 4.2 de la Convention

Dans le cas où le Déléguant constaterait un manquement délibéré du Délégué aux obligations prévues à l'Article 4.2 de la Convention, le Délégué pourra se voir appliquer par le Déléguant une pénalité de mille (1000) euros par mois jusqu'à cessation de l'avantage indûment procuré par le Délégué à son/ses actionnaire(s), dans les conditions prévues à l'Article 4.2.

r) Non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle par l'emploi

En cas de non-respect des engagements d'insertion professionnelle par l'emploi prévus à l'Article 4.5, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégué pourra se voir appliquer par le Déléguant une pénalité de soixante (60) euros par heure non réalisée. Par exception, la pénalité due au titre des heures d'insertion professionnelle non réalisées au Jalon intermédiaire n°0 est de trente (30) euros par heure d'insertion professionnelle.

Chaque engagement sera contrôlé annuellement par le Déléguant sur la base du Rapport annuel du Délégué, conformément aux jalons suivants :

- jalon n°0 (de T0 à T0+3 ans) : 93 000 heures d'insertion
- jalon n°1 (de T0 + 3 ans à T0 + 6 ans) : 72 300 heures d'insertion ;
- jalon n°2 (de T0 + 6 ans à T0 + 10 ans) : 14 700 heures d'insertion ;
- jalon n°3 (de T0 + 10 ans à T0 + 15 ans) : 57 300 heures d'insertion ;
- jalon n°4 : (de T0 + 15 ans à T0 + 25 ans) : 72 000 heures d'insertion.

En cas de réalisation par le Délégué d'un volume d'heures d'insertion professionnelle supérieur à l'engagement du jalon concerné, le surplus des heures d'insertion professionnelle réalisées seront intégrées au volume d'heures de l'engagement du jalon suivant.

s) Non-respect de l'engagement de formation

En cas de non-respect des engagements de formation prévus à l'Article 4.6, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégitaire pourra se voir appliquer par le Délégitant une pénalité de soixante (60) euros par heure non réalisée. Par exception, la pénalité due au titre des heures de formation non réalisées au Jalon intermédiaire n°0 est de trente (30) euros par heure de formation

Chaque engagement sera contrôlé annuellement par le Délégitant sur la base du Rapport annuel du Délégitaire, conformément aux jalons suivants :

- jalon n°0 (de T0 à T0+3 ans) : 13 500 heures de formation ;
- jalon n°1 (de T0 + 3 ans à T0 + 6 ans) : 11 200 heures de formation ;
- jalon n°2 (de T0 + 6 ans à T0 + 10 ans) : 2 200 heures de formation ;
- jalon n°3 (de T0 + 10 ans à T0 + 15 ans) : 5 800 heures de formation ;
- jalon n°4 : (de T0 + 15 ans à T0 + 25 ans) : 8 000 heures de formation.

En cas de réalisation par le Délégitaire d'un volume d'heures de formation supérieur à l'engagement du jalon concerné, le surplus des heures de formation réalisées seront intégrées au volume d'heures de l'engagement du jalon suivant.

t) Retard dans la production du bilan de Réalisation des engagements en termes d'insertion et de formation

En cas de retard dans la production du bilan de réalisation des engagements en terme d'insertion professionnelle et de formation, et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégitaire pourra se voir appliquer par le Délégitant une pénalité de cent-cinquante (150) euros par document manquant et par jour ouvré de retard.

Les trois pénalités prévues aux paragraphes r), s) et t) seront applicables par le Délégitant dans la limite d'un plafond commun de quatre millions (4 000 000) d'euros sur la durée totale de la Convention.

u) Non-respect de l'engagement de respect de l'environnement

En cas de non-respect de ses engagements en matière de respect de l'environnement et après mise en demeure restée sans réponse pendant un (1) mois, le Délégitaire pourra se voir appliquer par le Délégitant les pénalités suivantes :

- en cas de contrôle antipollution des véhicules du Délégitaire conformément à la réglementation en vigueur (norme EURO 4), le Délégitaire pourra se voir appliquer par le Délégitant une pénalité de deux cent cinquante (250) euros pour chaque contrôle qui ne serait pas satisfaisant à l'issue du délai de mise en demeure précité ;
- en cas de manquement du Délégitaire constaté par le Délégitant à son obligation de traitement des déchets, le Délégitaire pourra se voir appliquer par le Délégitant une pénalité de deux cent cinquante (250) euros par manquement constaté à l'issue du délai de mise en demeure précité.

Les pénalités prévues au paragraphe u) seront applicables par le Délégitant dans la limite d'un plafond commun de six cent mille (600 000) euros sur la durée totale de la Convention.

Les pénalités relatives à l'exploitation du Réseau et au respect des obligations du Délégué en termes de responsabilité sociale d'entreprise prévues au II. sont applicables par le Délégué dans la limite d'un plafond de huit millions (8 000 000) euros sur la durée totale de la Convention.

L'ensemble des pénalités prévues au présent Article ne sont pas appliquées en cas de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'État et/ou dans les cas prévus à l'Article 50, sous réserve que le Délégué justifie avoir accompli toute diligence pour éviter ou limiter les dommages.

#### **ARTICLE 42 : EXECUTION D'OFFICE**

Sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'Article 41, en cas de manquement par le Délégué à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Délégué peut, après mise en demeure restée sans réponse et dans le délai fixé dans celle-ci, procéder ou faire procéder par toute entreprise compétente de son choix, et aux frais du Délégué, à l'exécution des obligations non exécutées par le Délégué.

Le Délégué met tous les moyens en sa possession à disposition du Délégué afin de permettre et de faciliter cette substitution.

Le Délégué met fin à cette substitution dans les meilleurs délais dès lors que le Délégué est à nouveau en mesure de remplir ses obligations et qu'il justifie avoir réglé l'ensemble des conséquences pécuniaires de sa substitution.

Le délai imparti dans la mise en demeure est fixé par le Délégué en fonction de la nature du manquement invoqué et est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par le Délégué. En tout état de cause, ce délai ne saurait être inférieur à trois (3) mois.

En cas d'urgence avérée, le Délégué peut prendre toutes mesures utiles sans délai, après en avoir averti le Délégué par tout moyen approprié.

#### **ARTICLE 43 : MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de manquements graves du Délégué à ses obligations contractuelles laissant apparaître son incapacité à respecter les obligations essentielles qui lui incombent au titre de l'exécution de la présente Convention, ayant donné lieu à l'application ou non de pénalités, il pourra être procédé, après mise en demeure par le Délégué restée sans effet pendant deux (2) mois, à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, du service public délégué pendant une durée maximale de six (6) mois renouvelable une fois.

Durant la période de mise en régie, le Délégué exploite sous sa responsabilité le Service public en lieu et place du Délégué mais avec son concours. Le Délégué perçoit l'ensemble des recettes d'exploitation du Service aux fins de régler l'ensemble des dépenses de la Délégation. Pour autant que son montant soit dûment justifié, le déficit est à la charge du Délégué, exception faite le cas échéant



de la part résultant d'une faute de gestion du Délégué. En cas de situation bénéficiaire, ledit bénéfice est affecté à la réalisation d'investissements complémentaires.

La mise en régie cessera dès lors qu'il aura été remédié au manquement signifié.

L'application de la mise en régie ne fera obstacle ni à l'action de déchéance, ni à l'application des pénalités.

## **TITRE VIII : FIN DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 44 : RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE**

En cas de manquement grave du Délégué à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention le Délégué pourra de plein droit mettre fin à la Convention aux frais, torts et griefs du Délégué, et notamment dans les cas suivants :

- le plafond de pénalités relatives à la conception-construction et à l'exploitation du Réseau visé à l'Article 41 serait atteint ;
- le Délégué n'aurait pas procédé à l'une des augmentations de capital visées à l'Article 4.1 de la présente Convention ou n'aurait pas apporté les financements tel que prévu au plan de financement, quelle qu'en soit la forme.

Lorsque le Délégué considère que les conditions de la déchéance sont réunies, il adresse au Délégué une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues à la Convention dans un délai raisonnable adapté aux manquements constatés, éventuellement prorogable par le Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne déférerait pas à la mise en demeure, le Délégué pourra résilier la Convention à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation, et ce aux torts exclusifs du Délégué.

Les frais de déchéance du Délégué seront intégralement à la charge de celui-ci.

Le Délégué prend toutes les mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales, aux frais, risques et périls du Délégué.

Le Délégué n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable non amortie des biens due au Délégué, déduction faite de la part non encore reprise au compte de résultat des Participations publiques perçues.

### **ARTICLE 45 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, le Délégué peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation du Délégué. Il en informe le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de six (6) mois.

L'échéance de ce préavis ou toute autre date fixée dans la décision de résiliation au-delà de ces six mois constituera la date d'effet de la résiliation.

L'exercice de ce droit par le Délégué entraîne l'indemnisation complète du Délégué de manière à couvrir les dépenses exposées pour les besoins de la Convention et la perte de bénéfice raisonnablement escomptée.

- A cet égard, le Déléataire a droit à une indemnité constituée de la somme algébrique des éléments suivants : la valeur nette comptable des Biens de Retour mais également des Biens Propres ou des Biens de Reprise qui feraient l'objet d'une reprise par le Délégant, déduction faite de la subvention versée par le Délégant au Déléataire figurant au bilan de ce dernier (non encore reprise au compte de résultat)
- les pertes pouvant être regardées comme directement imputables à la survenance des événements en cause, c'est-à-dire les indemnités liées à la rupture des contrats conclus par le Déléataire (y compris les sous-contrats), dans les conditions exposées ci-dessous :
  - s'agissant des prestations de déploiement du Réseau et de son pilotage : l'indemnité forfaitaire s'élève à 6 mois du coût de pilotage du déploiement réseau pour l'année en cours identifié en ligne 21 de l'onglet 2b\_TF\_TO\_Investissements totaux de l'Annexe 9.
  - s'agissant des prestations d'exploitation technique et de maintenance du Réseau : l'indemnité forfaitaire s'élève à 6 mois du coût annuel desdites prestations pour l'année en cours identifiée aux lignes 7, 14, 26, 27, 28, 29 de l'onglet 4b\_TF\_TO\_Charges d'exploitation de l'Annexe 9.
  - s'agissant des prestations d'assistance à commercialisation : l'indemnité forfaitaire s'élève à six (6) mois du coût annuel desdites prestations pour l'année en cours identifiée en ligne 20 de l'onglet 4b\_TF\_TO\_Charges d'exploitation de l'Annexe 9.
- les éventuels coûts de rupture des instruments de dette et des instruments de couverture de taux, étant précisé que si la soulte de rupture des instruments de couverture contre le risque de variation de taux d'intérêts est positive (gain), l'indemnité versée au Déléataire est diminuée de ce gain et qu'en cas de soulte négative (perte), l'indemnité versée au Déléataire est augmentée de la valeur absolue de la soulte.
- une indemnité au titre des pertes de bénéfices raisonnablement escomptés tels qu'évalués au jour de la résiliation : cette indemnité sera égale au manque à gagner correspondant à la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs prévisionnels pour l'actionnaire, tels que figurant au plan d'affaires prévisionnel, actualisés à un taux égal au TRI opérationnel du Déléataire figurant au plan d'affaires prévisionnel initial annexé à la Convention.

Le Délégant procède au versement de l'indemnité dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la résiliation au Déléataire.

#### **ARTICLE 46 : RESILIATION POUR FORCE MAJEURE**

En cas de résiliation de la Convention intervenant suite à la survenance d'un cas de force majeure, le Déléataire pourra prétendre à une indemnité égale à celle de l'Article 45, déduction faite de l'indemnisation des bénéfices manqués.

## **ARTICLE 47 : REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS**

Au terme de la Convention, il est procédé à la remise des biens, installations, droits et obligations, liés à la Délégation selon les stipulations ci-dessous.

### **47.1. REPRISE DES BIENS**

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Délégrant reprendra immédiatement en jouissance l'ensemble des biens de retour visés à l'Article 5.1 de la Convention et figurant à l'inventaire actualisé dont le modèle figure à l'Annexe 17.

S'agissant des données et de la base de données visée à l'Article 5.1, le Déléataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment technologiques, pour permettre leur transfert au Délégrant ou à un tiers exploitant en fin de Convention, dans des délais compatibles avec la poursuite de l'exploitation du Réseau et la continuité du service public. Il s'engage sur la faisabilité de ce transfert du point de vue des droits de propriété intellectuelle, et en supporte les coûts éventuels. L'ensemble du Réseau devra être restitué par le Déléataire en parfait état de fonctionnement.

La remise de ces biens s'effectuera à titre gratuit.

Par ailleurs et par dérogation au principe d'amortissement de caducité, le Déléataire pourra prétendre à une indemnité pour les seuls biens visés à l'Article 28.4 de la présente Convention.

Le montant de l'indemnité précitée sera calculé, à l'expiration normale ou anticipée de la présente Convention, sur la base de (i) la valeur nette comptable des immobilisations relatives aux investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire (ii) diminué le cas échéant de la valeur nette comptable des subventions versées par le Délégrant au titre des travaux d'extension.

Les biens non financés par les Parties et mis à disposition du Déléataire (par une société mère par exemple) pour l'exécution du service délégué, devront également être identifiés à l'inventaire des biens et pourront, seuls, constituer des biens propres. Les biens propres pourront être conservés par le Déléataire en fin de Convention, ou en cas d'accord du Déléataire, être cédés au Délégrant à leur valeur nette comptable.

### **47.2. REPRISE DES CONVENTIONS PAR L'AUTORITE DELEGANTE**

Les contrats et conventions souscrits par le Déléataire ne doivent pas être conclus pour une durée supérieure à la présente Convention.

Toutefois, afin de permettre la continuité du service, des conventions et contrats pourront être conclus pour une durée excédant le terme de la présente Délégation, dès lors que le Délégrant l'aura autorisé, sans préjudice des dispositions de l'Article 48.

Dans ces conditions, à la fin de la présente Convention, pour quel que motif que ce soit, le Délégrant (ou un tiers désigné par le Délégrant) sera substitué de plein droit au Délégataire dans les conventions d'occupation et contrat conclus par le Délégataire, y compris les acquisitions de droits d'usage d'infrastructures existante, et qui seraient encore en vigueur.

Ces conventions seront exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des Parties.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des contrats et conventions en vigueur à la fin de la Convention sera établi et communiqué par le Délégataire au Délégrant six (6) mois avant la fin de la Convention.

#### **ARTICLE 48 : CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION**

Le Délégrant s'engage à se rapprocher du Délégataire afin de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service au terme de la Convention. Dans les deux (2) ans précédant le terme normal ou dans les six (6) mois précédant le terme anticipé de la Convention de délégation, les Parties mettront à profit ce délai afin de décider des mesures notamment techniques et commerciales à prendre ainsi que toutes dispositions utiles pour que les Usagers ne souffrent pas d'une interruption du service.

A ce titre, afin de garantir au Délégrant la continuité du service public au terme normal de la Convention en ce qui concerne l'infrastructure de collecte, dans la mesure où le Délégrant considère que les infrastructures utilisées génère des coûts d'exploitation significatifs pour assurer la pérennité de l'attractivité de son Réseau et la satisfaction des besoins de ses sites publics, les Parties conviennent qu'à la clôture du 25<sup>ème</sup> exercice de la Convention, un versement d'un montant de seize millions (16 000 000) euros sera effectué par le Délégataire au Délégrant afin de garantir à ce dernier une infrastructure de collecte patrimoniale.

A ce titre, le Délégataire assurera sur devis accepté par le Délégrant, le transfert au Délégrant ou à tout tiers désigné par lui pour succéder au Délégataire de la connaissance et du savoir-faire lié à la conception et à l'exploitation du Réseau et remettra l'ensemble de la documentation nécessaire à cet effet.

Le Délégrant aura la faculté, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la Convention, les mesures nécessaires pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

Quel que soit le terme de la Convention, le Délégataire s'engage à mettre à disposition du Délégrant, à un tarif raisonnable, tout bien ou prestation nécessaire à la continuité du service public.

Dans ce cadre, le Délégataire s'engagera sur un plan de transition avec le Délégrant afin de permettre la continuité du Service.

Dans les six (6) derniers mois de la Convention, le Déléataire s'engagera en particulier à collaborer avec un éventuel tiers que le Délégant aurait désigné pour reprendre tout ou partie de l'exploitation du service public au terme de la Convention. En particulier :

- il fournira au Délégant une documentation complète et à jour du Réseau, conformément au modèle GRACE THD ou tout autre modèle utilisé selon l'état de l'art à la date du terme de la Convention et accepté par les deux Parties ;
- il transmettra, à la demande du Délégant, des copies de l'ensemble des fichiers de son système d'information, dans un format informatique courant conformément au modèle GRACE THD ou tout autre modèle utilisé selon l'état de l'art à la date du terme de la Convention et accepté par les deux Parties ;
- il donnera accès à l'ensemble du Réseau aux représentants du Délégant et/ou du tiers désigné ;
- il rencontrera des représentants du Délégant et/ou de ce tiers afin de permettre un transfert effectif de compétence, qui ne pourra pas être inférieur à quinze jours ouvrés si le Délégant en fait la demande.

A l'expiration de la Convention, le Délégant se substitue au Déléataire dans l'exercice de tous ses droits et dans l'exécution de tous ses engagements en vigueur, nés et souscrits au cours et dans l'intérêt de la Délégation.

## TITRE IX : STIPULATIONS FINALES

### ARTICLE 49 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute demande de révision par l'une des Parties doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Délégrant et le Déléataire se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente, pour rechercher, de bonne foi, les mesures éventuelles permettant de remédier à cette situation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Parties conviennent qu'une révision de la Convention pourra avoir lieu notamment :

- si le contexte économique et/ou les conditions financières venaient à varier de façon significative et perturber gravement l'équilibre de la Convention de délégation ou *a contrario* à améliorer significativement le plan d'affaires initial ;
- en cas d'évolution importante de la législation et/ou de la réglementation dont la survenance ne serait pas raisonnablement probable à la date de conclusion de la présente Convention, notamment en matière de communications électroniques, dans la mesure où celle-ci entraînerait un bouleversement de l'équilibre économique de la Convention ;
- en cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force majeure, de l'Imprévision, du Fait du prince, dans leur acception faite par la jurisprudence administrative ;
- en cas d'évolution technologique majeure ;
- en cas d'obligation nouvelle imposée par l'Autorité délégante ayant pour effet de modifier l'économie générale de la Convention.

Par ailleurs, les Parties conviennent de se rencontrer la vingtième année d'exécution de la Convention afin d'identifier les besoins futurs du Réseau garantissant la pérennité des infrastructures à l'échéance de la Convention et ce, en fonction des offres et du marché à cette date, notamment pour les besoins spécifiques relatifs à l'infrastructure de collecte.

La révision de la Convention pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant par les Parties, dans la limite de la réglementation en vigueur, le présent Article constituant une clause de réexamen au sens du 1° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Les Parties s'engagent alors à se réunir dans les dix (10) jours ouvrés de la réception, par son destinataire, de la demande de révision.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la demande de révision par l'une des Parties, un accord entre les Parties n'est pas intervenu, les Parties conviennent de mettre en œuvre les stipulations de l'Article 53.

## **ARTICLE 50 : FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT ET CAUSES EXONERATOIRES**

Sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil, tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au comportement des Parties à la Convention.

Constituent également au sens de la Convention des causes exonératoires à l'application des pénalités ou à l'engagement de la responsabilité contractuelle, les aléas limitativement énumérés qui perturbent ou interrompent la construction ou l'exploitation du Réseau :

- les injonctions administratives ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, non imputables au Délégitaire ;
- suspension de la réalisation des études ou des travaux décidée par le Délégitant, notamment en cas d'opérations d'enfouissement connues après la réalisation des études dans l'hypothèse prévue à l'Article 19 ;
- les troubles résultant d'intempéries au sens de l'article L.5424-8 du Code du travail au-delà d'une franchise de dix (10) jours, d'un état de catastrophe naturelle ou d'un attentat ;
- les grèves affectant la réalisation ou l'exploitation du Réseau à l'exception des grèves du seul personnel du Délégitaire et/ou de ses sous-contractants ;
- la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien composant le Réseau dont la cause est extérieure au Délégitaire ;
- une découverte fortuite d'ordre archéologique, au sens de l'article L.531-14 du code du patrimoine ;
- une interruption de l'alimentation électrique d'une infrastructure constitutive du Réseau, pour une durée supérieure à douze (12) heures consécutives ;
- l'impossibilité constatée par les deux Parties d'obtenir des autorisations sur le domaine public ou privé nécessaires au déploiement du Réseau à la condition que le Délégitaire démontre qu'il a mis en œuvre toutes les actions nécessaires pour obtenir lesdites autorisations. En cas d'impossibilité constatée une première fois par les deux Parties, le Délégitaire doit renouveler les démarches et parvenir au même constat d'impossibilité pour bénéficier une nouvelle fois de l'exonération de responsabilité ;
- les troubles de toute nature liés à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- les retards pour la mise à disposition des ouvrages du Réseau imputables aux gestionnaires de la voirie, d'infrastructures ou de superstructures, notamment d'autres réseaux, non imputables à un fait du Délégitaire.



Il est expressément convenu entre les Parties que la disponibilité de câbles de fibre optique comme de la main d'œuvre nécessaire au déploiement et à l'exploitation du Réseau ne sauraient constituer une cause exonératoire au sens du présent Article.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ou de l'une des causes exonératoires citées ci-dessus et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Si l'une des Parties invoque la survenance d'un cas de Force majeure, d'un cas fortuit ou d'un cause exonératoire tel que mentionnée ci-dessus, elle le notifie immédiatement, par écrit, à l'autre Partie, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

L'autre Partie notifie alors, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sa décision quant au bien-fondé de cette prétention et aux effets de l'événement en cause.

La Partie qui invoque un événement constitutif de force majeure ou un cas exonératoire doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures et notamment accomplir toutes les démarches et diligences nécessaires raisonnables pour limiter les conséquences des évènements susvisés et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement constitutif de force majeure ou d'un cas exonératoire n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas expressément prévus par le présent Article, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou évènements qui échappent à son contrôle.

Dès que l'effet d'empêchement dû à un des évènements susvisés cessera, les obligations de la Convention de délégation reprendront vigueur. Cette cessation sera dument constatée par les Parties et actée de manière contradictoire.

## **ARTICLE 51 : CESSION DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4.1, eu égard au caractère *intuitu personae* de la présente Convention, sa cession partielle ou totale, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, ne pourra être envisagée que dans le respect des procédures légales et sera soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du Délégrant.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle ou totale de la Convention, un avenant sera formalisé afin de redéfinir les contours et le périmètre de la Convention, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques essentielles de la Délégation ainsi qu'à son économie.

Le non-respect des stipulations des alinéas précédents entraînera automatiquement l'inopposabilité au Délégrant de toute modification du capital social et/ou cession de la Convention, et pourra entraîner

la résiliation pour faute prononcée par le Délégrant dans les conditions prévues à l'Article 44 de la présente Convention.

#### **ARTICLE 52 : TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LE DELEGANT**

En cas de changement de statut du Délégrant, le Délégrant pourra transférer la Convention dans les conditions fixées par le législateur.

Dans cette hypothèse le Délégrataire ne saurait solliciter une quelconque indemnité ou modification de ses obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 53 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de désaccord entre le Délégrant et le Délégrataire sur l'application de la présente Convention, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Malgré l'existence de ce différend, le Délégrataire doit continuer à exécuter la présente Convention et les décisions du Délégrant.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la réception de ce mémoire, les Parties se réunissent en comité de suivi et font tout leur possible pour résoudre leur différend.

Si, dans les trois (3) mois à compter de l'envoi du mémoire susvisé, un accord entre les Parties n'est pas intervenu, les Parties conviennent de solliciter, en vue d'un règlement amiable, un médiateur en dehors de toute procédure juridictionnelle, selon les règles définies aux articles L.213-5 et suivant du code de justice administrative.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'avenant à signer après la saisine du médiateur, et ce, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties est libre de saisir le tribunal administratif de Toulon.

#### **ARTICLE 54 : COMMUNICATION/MARQUE COMMERCIALE**

Toute communication institutionnelle, notamment vis-à-vis des membres du Délégrant, sera préalablement soumise au Délégrant pour consultation et validation.

Les inaugurations et mises en service technique se feront en concertation préalable entre les Parties, dans le cadre prévu à l'Annexe 6.2.

Les modalités relatives aux actions de communication y compris celles liées à la mise en service du Réseau seront déterminées le moment venu par les Parties en Comité de suivi. Les frais liés à ces actions de communication seront supportés par le Délégrataire.

Le Délégrant procédera à toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et organismes compétents, pour faire enregistrer et protéger la marque du Réseau. Le Délégrant concèdera au Délégataire, par contrat séparé, une fois déposée, une licence d'exploitation non exclusive de la marque relative au Réseau de communications électroniques à très haut débit qui permettra une utilisation partagée de la marque entre les Parties. Cette concession sera accordée pour la somme forfaitaire et unique d'un (1) euro, pour toute la durée de la Convention, sans possibilité de cession du contrat de licence ou de concession de sous-licence par le Délégataire à un tiers.

Le Délégrant procédera également à toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et organismes compétents, pour déposer le nom de domaine internet relatif à la marque du Réseau. Le Délégrant concèdera au Délégataire, par contrat séparé, une fois enregistré, une licence d'exploitation non exclusive du nom de domaine internet relatif à la marque du Réseau de communications électroniques à très haut débit. Cette concession sera accordée pour la somme forfaitaire et unique de un (1) euro, pour toute la durée de la Convention, sans possibilité de cession du contrat de licence ou de concession de sous-licence par le Délégataire à un tiers.

Le Délégataire est entièrement responsable de l'utilisation ou de l'exploitation de tous les brevets, marques ou droits de propriété intellectuelle qui lui sont concédés ou dont il est titulaire, dans le cadre et pendant toute la durée de la Convention et des contrats conclus par le Délégataire pour l'exécution de ses missions au titre de la Convention. Tout dépôt de brevet par le Délégataire, dans le cadre de l'exécution de la Convention, donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention.

Le Délégataire garantit détenir les droits de propriété intellectuelle afférents aux biens réalisés dans le cadre de la Convention. Le Délégataire garantit le Délégrant contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous brevets, marques ou droits de propriété intellectuelle, visés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux mis à disposition par le Délégrant ou l'une des personnes publiques participant au financement de la subvention.

A la fin de la Convention, pour quelle que cause que ce soit, les droits de propriété intellectuelle (notamment, en ce qui concerne les droits d'auteur, à savoir les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation, et ce par quelques procédés que ce soit aux fins de la bonne réalisation de la Convention de délégation de service public relatifs aux biens réalisés par le Délégataire en cours d'exécution du contrat et détenus par ce dernier (notamment les plans, documents,...) seront automatiquement cédés à titre exclusif et pour le monde entier et la durée de protection légale pour un (1) euro au Délégrant dans les conditions et limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la fin, normale ou anticipée, de la Convention, pour quelle que cause que ce soit, les droits de propriété intellectuelle notamment, en ce qui concerne les droits d'auteur, à savoir les droits de reproduction représentation, adaptation, commercialisation, et ce par quelques procédés que ce soit aux fins de la bonne réalisation de la Convention de délégation de service public relatifs aux biens qui sont la propriété du Délégataire au jour de la conclusion du contrat seront automatiquement cédés à titre exclusif et pour le monde entier et la durée de protection légale pour un (1) euro au Délégrant dans les conditions et limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La marque commerciale du Réseau, en tant que bien de retour, sera déposée par le Délégrant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Une licence d'exploitation exclusive sera concédée à titre gratuit au Délégataire par le Délégrant pour la durée d'exécution de la présente Convention.

Le Délégataire s'engage à être disponible pour répondre aux besoins liés aux actions de communication réalisées par le Délégrant.

#### **ARTICLE 55 : DONNEES LIEES A L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Les données essentielles relatives à l'exécution de la Convention, au sens de l'article 53 de l'ordonnance n°2016-65 relative aux contrats de concession et à l'article 34 du décret, seront rendus accessibles au public librement, directement et complètement par le Délégrant.

Il s'agit notamment des données essentielles suivantes :

- chaque année, des données relatives à l'exécution du contrat de concession : les dépenses d'investissement réalisées par le Délégataire, les principaux tarifs à la charge des Usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
- les données relatives à chaque modification apportée à la Convention : l'objet de la modification, les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers et la date de modification de la Convention.

En outre, les données techniques, administratives et commerciales en relation directe ou indirecte avec les Missions confiées au Délégataire, qu'elles soient fournies au Délégataire ou générées par son activité, seront propriété du Délégrant conformément à l'Article 5.1 de la Convention. Le Délégataire doit, pour ce motif, mettre à disposition du Délégrant l'ensemble des données qu'il utilise et produit dans une interface exploitable par le Délégrant, dans les conditions définies à l'Annexe 6.

Enfin, le Délégataire est, au sens du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, de toute autre disposition du droit de l'Union européenne applicable aux données personnelles, responsable des traitements de données à caractère personnel dont il a besoin pour exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et dont il déterminera seul, et sous son entière responsabilité, la finalité.

Le Délégataire assume seul et sans aucun recours contre le Délégrant, toutes les conséquences, notamment en termes d'amendes et d'indemnités dues à des tiers, de sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. A cet égard, le plafond de responsabilité du Délégataire visé à l'article 35 de la présente Convention n'est pas applicable dès lors que sa responsabilité est engagée au titre de la réglementation applicable au traitement de données personnelles.

## **ARTICLE 56 : DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) Jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Délégué, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

## **ARTICLE 57 : NOTIFICATIONS**

L'ensemble des communications et notifications effectuées en application de la Convention sera fait aux adresses suivantes.

### Pour le Délégué :

Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très haut débit  
A l'attention de Mme la Présidente, Chantal EYMEOUD,  
Bâtiment Gérard Mégie Domaine du Petit-Arbois - Avenue Louis Philibert CS 10665 - 13547 Aix-en-Provence cedex 4

### Pour le Délégué :

- Jusqu'à la date de substitution de la société *ad hoc*, à l'attention de :

Monsieur Cyril LUNEAU, Directeur des relations collectivités locales groupe ORANGE

78 rue Olivier de Serres

75505 PARIS Cedex 15

- A compter de la substitution de la société *ad hoc*, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de la société *ad hoc*, à l'adresse de son siège social.

Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution de la présente Convention se fera par écrit et sera soit remise en mains propres contre décharge, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux interlocuteurs et numéros que les parties indiquent ci-dessus.

Toute modification pourra être effectuée moyennant un préavis de quinze (15) Jours.

Toute notification ou communication, signifiée ainsi qu'il est dit au présent Article, sera réputée être régulièrement délivrée.

## ARTICLE 58 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITE DE LA CONVENTION

Les Documents contractuels comprennent la Convention et ses Annexes, qui en sont l'accessoire. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, la stipulation figurant dans le corps de la Convention prévaudra.

Au cas où une stipulation de la Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la Convention.

Dans le cas où une ou plusieurs des clauses de la Convention seraient annulées ou rendues inapplicables par une décision de justice, les Parties continueront à appliquer les autres clauses dans le respect de l'équilibre initial de la Convention.

L'Article 3.4, en tant qu'ils ont pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Délégué en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de la Convention par une juridiction est réputé divisible des autres stipulations de la Convention.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires.

Le 18 octobre 2018

**Mme Chantal EYMEOD**

Présidente du SMO PACA THD

**M. Cyril LUNEAU**

Directeur des relations collectivités locales  
groupe Orange

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Spécifications du Réseau (couverture, tracé, ...);
- Annexe 2 :** Calendrier d'établissement du Réseau ;
- Annexe 3 :** Réalisation des études relatives au Réseau (APS - APD) ;
- Annexe 4 :** Evolutions du Réseau par le Délégué ;
- Annexe 5 :** Remise des DOE et procédure de recette du Réseau ;
- Annexe 6 :** Règlement d'exploitation et de supervision du Réseau ;
- Annexe 7 :** Moyens humains et organisation de la société Délégué ;
- Annexe 8 :** Catalogue de services et grille tarifaire ;
- Annexe 9 :** Plan d'affaires prévisionnel ;
- Annexe 10 :** Plan de financement des investissements de premier établissement du Réseau ;
- Annexe 11 :** Statuts et caractéristiques principales de la société dédiée ;
- Annexe 12 :** Modèle de lettres d'engagement ;
- Annexe 13 :** Modèles de garanties à première demande ;
- Annexe 14 :** Programme des assurances
- Annexe 15 :** Modèle de rapport d'activité ;
- Annexe 16 :** Descriptif des biens Mission n°2 ;
- Annexe 17 :** Modèle d'inventaire des biens de la Délégation ;
- Annexe 18 :** Description de la Mission n°1 ;
- Annexe 19 :** Description de la Mission n°2 ;
- Annexe 20 :** Description de la Mission n°3 ;
- Annexe 21 :** Description de la Mission n°4 ;
- Annexe 22 :** Système d'information ;
- Annexe 23 :** Modalités de versement de la Participation publique ;
- Annexe 24 :** Engagements de qualité de service ;
- Annexe 25 :** Suivi des Raccordements terminaux réalisés.